



# SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

SIXTH YEAR

**553**<sup>rd</sup> MEETING: 16 AUGUST 1951

---

ème SEANCE: 16 AOUT 1951

SIXIEME ANNEE

# CONSEIL DE SECURITE PROCES-VERBAUX OFFICIELS

FLUSHING MEADOW, NEW YORK

---

## TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
System of interpretation .....	1
The Palestine question ( <i>continued</i> ) .....	1

## TABLE DES MATIERES

Système d'interprétation .....	1
La question palestinienne ( <i>suite</i> ) .....	1

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in monthly supplements to the *Official Records*.

*All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.*

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments mensuels aux *Procès-verbaux officiels*.

*Les documents des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.*

## FIVE HUNDRED AND FIFTY-THIRD MEETING

Held at Flushing Meadow, New York, on Thursday, 16 August 1951, at 3 p.m.

## CINQ CENT CINQUANTE-TROISIEME SEANCE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le jeudi 16 août 1951, à 15 heures.

*President:* Mr. Warren R. AUSTIN (United States of America).

*Present:* The representatives of the following countries: Brazil, China, Ecuador, France, India, Netherlands, Turkey, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Yugoslavia.

*The agenda was that of the 552nd meeting.*

### System of interpretation

1. The PRESIDENT: I assume there is no objection to following the practice we have been pursuing this forenoon with respect to interpretation.

*It was so decided.*

### The Palestine question

(a) RESTRICTIONS IMPOSED BY EGYPT ON THE PASSAGE OF SHIPS THROUGH THE SUEZ CANAL (S/2241)

*At the invitation of the President, Mahmoud Fawzi Bey, representative of Egypt; Mr. Khalidy, representative of Iraq; and Mr. Eban, representative of Israel, took places at the Security Council table.*

2. Mr. VON BALLUSECK (Netherlands): The issue now before the Security Council is by no means new. Rather, it represents another stage in a long series of problems connected with the Palestine question as a whole. And even this particular aspect does not appear on our agenda for the first time. The present controversy is another result of the strained relationship between the Arab States on the one hand, and Israel on the other. Yet, more than two years ago, armed hostilities between the two parties came to an end, after the successful intervention of United Nations mediators. General Armistice Agreements were concluded, and there was a wide expectation and desire that they would soon be followed by peace treaties. It is a matter of deep regret to us that this has not happened; that, for lack of anything better, the Armistice Agreements seem to have become incomplete and therefore imperfect provisional substitutes for real peace treaties, and that here again it looks as if "il n'y a que le provisoire qui dure".

3. In the circumstances, it is perhaps not surprising that, from time to time, serious difficulties should have arisen as the result of this unsatisfactory state of affairs.

*Président:* M. Warren R. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique).

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Brésil, Chine, Equateur, France, Inde, Pays-Bas, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

*L'ordre du jour est celui de la 552ème séance.*

### Système d'interprétation

1. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je suppose qu'il n'y a pas d'objection à ce que nous adoptions le même système d'interprétation que ce matin.

*Il en est ainsi décidé.*

### La question palestinienne

a) RESTRICTIONS IMPOSÉES PAR L'EGYPTE AU PASSAGE DES NAVIRES PAR LE CANAL DE SUEZ (S/2241)

*Sur l'invitation du Président, Mahmoud Fawzi Bey, représentant de l'Egypte, M. Khalidy, représentant de l'Irak, et M. Eban, représentant d'Israël, prennent place à la table du Conseil.*

2. M. VON BALLUSECK (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): La question soumise au Conseil n'est nullement nouvelle. Elle représente une nouvelle phase d'une longue série de problèmes liés à l'ensemble de la question de Palestine. Cependant, même sous cet aspect particulier, elle ne paraît pas, à notre ordre du jour, pour la première fois. La controverse actuelle est une nouvelle conséquence des relations tendues qui existent entre les Etats arabes et Israël. Et pourtant, il y a déjà deux ans que les hostilités entre ces deux parties ont pris fin et que des conventions d'armistice général ont été conclues après l'intervention couronnée de succès des médiateurs des Nations Unies; à ce moment, on espérait généralement que les conventions d'armistice seraient bientôt suivies de traités de paix. Il est extrêmement regrettable que ces espoirs ne se soient pas réalisés et que, faute de mieux, les conventions d'armistice, bien qu'incomplètes et par conséquent imparfaites, aient tenu lieu de traités de paix véritables, ce qui semble confirmer l'adage selon lequel "il n'y a que le provisoire qui dure".

3. Il est donc à peine surprenant que cette situation fâcheuse ait provoqué périodiquement de graves difficultés. L'absence prolongée d'un règlement général de



The continued absence of an over-all peace settlement puts a considerable strain on the Armistice Agreements. The Security Council has often had to deal with these difficulties, and we are now faced with a complaint under the heading "the Palestine question" — namely, the Israel complaint regarding the restrictions imposed by Egypt on the passage of ships through the Suez Canal. This complaint is freshly formulated, although the substance of the matter has already on previous occasions called forth expressions of solicitude by some of the Council members, as well as by Israel.

4. Moreover, this question has been under extensive consideration in the local machinery provided for by the Egyptian-Israel General Armistice Agreement.<sup>1</sup> The outcome of that consideration has been that the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, General Riley, has reached the following conclusions:

(a) That, owing only to the limitations imposed by the text of the Egyptian-Israel General Armistice Agreement, he — General Riley — had no other choice in the Egyptian-Israel Special Committee than to cast his vote with Egypt in favour of the contention that the Mixed Armistice Commission did not have the right to demand of the Egyptian Government that it should not interfere with the passage of goods to Israel through the Suez Canal;

(b) That, nevertheless, in his — General Riley's — opinion, this Egyptian interference constitutes an aggressive and hostile act which does not foster the objectives of the General Armistice Agreement, and which is entirely contrary to the spirit of that Agreement and in fact jeopardizes its effective functioning.

5. General Riley, under the limitations of the text of the Armistice Agreement, could do no more. He felt, however — and rightly so, I believe — that the matter could not be left there, that it should be referred to some higher competent authority which would, in its considerations, be able to take a wider view than that determined by the letter of the Armistice Agreement — an authority, in other words, which would be in a position to apply to this issue more far-reaching principles of law and equity.

6. My Government fully endorses General Riley's opinion. Indeed, as he expressed it [S/2194]:

"It was certainly never contemplated at Rhodes that what is, in effect, an act of blockade, or at least an act undertaken in the spirit of a blockade and having the partial effect of one, would be continued by one of the parties to the General Armistice Agreement more than two years after it had been signed."

7. In this connexion, it is important to note that the Armistice Agreements, in the absence of formal peace treaties, are the most direct instruments governing the present relationship between Israel and its Arab neighbours — that is to say, governing the matter of war or peace in the Near East. It therefore seems indispensable to judge these Agreements by the very spirit that animated the parties at the time when the Agreements were signed.

<sup>1</sup> For the text of this agreement, see *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 3.*

paix met très sérieusement à l'épreuve les conventions d'armistice. Le Conseil a dû maintes fois s'occuper de ces difficultés. Il est saisi à présent d'une plainte qui se rapporte à la question, à savoir une plainte formulée par Israël au sujet de restrictions imposées par l'Égypte au passage des navires par le Canal de Suez. Cette plainte vient d'être formulée assez récemment bien que la question sur laquelle elle porte ait amené à plusieurs reprises certains membres du Conseil, ainsi qu'Israël, à exprimer les préoccupations qu'elle leur causait.

4. Cette question a également été examinée pendant une période prolongée par les organes locaux créés aux termes de la Convention d'armistice général entre l'Égypte et Israël<sup>1</sup>. A la suite de cet examen, le général Riley, Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, a abouti aux conclusions suivantes:

a) En raison de la teneur stricte du texte de la Convention d'armistice général égypto-israélienne, il s'est vu contraint de voter, au sein du Comité spécial égypto-israélien, pour la thèse de l'Égypte, d'après laquelle la Commission mixte d'armistice n'a pas le droit de demander au Gouvernement égyptien de ne pas entraver le passage par le canal de Suez des marchandises destinées à Israël;

b) Néanmoins, à son avis, ces entraves imposées par l'Égypte constituent un acte hostile et agressif, qui porte préjudice aux objectifs de la Convention d'armistice général, est entièrement contraire à l'esprit de cette convention et en compromet, en fait, l'application.

5. Vu la teneur stricte du texte de la convention d'armistice, le général Riley ne pouvait rien faire de plus, mais il a estimé — et cela, il me semble, à juste titre — que la question ne pouvait en rester là mais devait être portée devant une instance supérieure qui, en l'examinant, pourrait s'inspirer des considérations plus larges que celles qu'imposent les termes de la convention d'armistice et qui serait en mesure d'appliquer au problème des principes de droit et de justice d'une portée plus vaste.

6. Mon gouvernement appuie sans réserve l'opinion du général Riley. Comme il l'a dit lui-même [S/2194]:

"Il est certain que, lors des négociations de Rhodes, on n'a jamais prévu que, plus de deux ans après la signature de la Convention d'armistice général, l'une des parties à cette convention continuerait de se livrer à un acte de blocus, ou tout au moins à un acte entrepris aux fins de blocus et qui a en partie les effets d'un blocus."

7. A ce propos, il importe de noter qu'en l'absence de traité de paix officiel, les conventions d'armistice constituent les instruments les plus directs qui régissent à l'heure actuelle les relations entre Israël et ses voisins arabes, c'est-à-dire qui règlent la question de la guerre et de la paix dans le Moyen-Orient. Il est donc indispensable de juger ces conventions d'après l'esprit qui animait les parties au moment de leur conclusion.

<sup>1</sup> Pour le texte de cette convention, voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 3.*



8. It was at Rhodes that the senior Egyptian delegate stated that his delegation was "inspired with every spirit of co-operation, conciliation and a sincere desire to restore peace in Palestine". I repeat: co-operation and conciliation. It was in that light that the Security Council examined the Armistice Agreements, with their pledges against any further acts of hostilities between the parties, with their function of promoting the return of permanent peace in Palestine and strengthening the fabric of peace in the area. In the light of these high-minded intentions and pledges, we find it very difficult to admit the justification for the action taken by the Egyptian Government, action which, two and a half years after the conclusion of the Armistice Agreement, still continues.

9. In his statement to the Security Council on 1 August 1951 [550th meeting], the representative of Egypt asked whether the Israel Government, for its part, had always remained loyal to the Armistice Agreement. He produced a list of alleged contraventions committed by Israel. The representative of Israel replied [551st meeting] to the effect that he, in turn, could easily produce a list of Egyptian contraventions, but that all these matters had been dealt with in the machinery provided for by the Armistice Agreement and the Charter of the United Nations, to which both Egypt and Israel have pledged themselves as faithful Members. It is, we believe, to this machinery that the parties should turn each time they believe that their legitimate interests are seriously endangered. It would be the end of peace and the peaceful aims to which the United Nations is dedicated if an alleged breach of agreement by one party were, without further ado, to justify a breach of agreement by the other party and vice versa. If that destructive process were admitted, then each infringement would lead to a counter-infringement, and the end would be a situation of arbitrary unilateral actions of an increasingly hostile and aggressive nature — in other words, the complete reverse of what the Armistice Agreements endeavoured to promote and to secure.

10. It is true that, notwithstanding the Armistice Agreements, not every outstanding problem between the parties has found up to this time a satisfactory solution. Our thoughts turn in this respect, first of all perhaps, to the unsolved tragedy of the refugees, an issue which still requires the best and most constructive efforts towards co-operation and justice from all parties concerned.

11. It cannot in all fairness be denied that Egypt, as well as the other Arab States, has serious reasons for concern and disappointment that, so long a time after the conclusion of the Armistice Agreements, the many complex questions resulting from the exodus from Israel of hundreds of thousands of Arab inhabitants have not as yet found the beginning of a lasting solution. As stated on previous occasions, my Government understands the strong feelings of the Arab countries in the matter, and we remain convinced that the State

8. C'est à Rhodes que le chef de la délégation égyptienne a déclaré que sa délégation était animée "du plus grand esprit de coopération et de conciliation et du désir sincère de rétablir la paix en Palestine". Je répète: coopération et conciliation. C'est dans cet esprit que le Conseil de sécurité a examiné les conventions d'armistice, les engagements que les parties y avaient assumés de s'abstenir de tout acte d'hostilité et la fonction qu'elles devaient remplir de favoriser le rétablissement d'une paix permanente en Palestine et de consolider la paix dans cette région. Etant donné les déclarations relatives à ces intentions et à ces engagements très louables, il nous semble extrêmement difficile de considérer comme justifiées les mesures prises par le Gouvernement de l'Égypte, mesures qui, deux années et demie après la conclusion de la convention d'armistice, restent toujours en vigueur.

9. Dans la déclaration qu'il a faite au Conseil de sécurité le 1er août 1951 [550ème séance], le représentant de l'Égypte a demandé si le Gouvernement d'Israël avait, pour sa part, toujours scrupuleusement respecté les clauses de la convention d'armistice et il a produit une liste de violations qu'aurait commises Israël. Le représentant d'Israël a répondu à son tour [551ème séance] qu'il ne lui serait pas difficile de produire une liste de violations commises par l'Égypte, mais que toutes ces questions relevaient des organismes créés par les conventions d'armistice ainsi que par la Charte des Nations Unies, que l'Égypte et Israël s'étaient tous deux engagés à respecter. C'est, nous en sommes convaincus, vers ces organismes que les parties doivent se tourner toutes les fois qu'elles estiment que leurs intérêts légitimes se trouvent gravement menacés. Ce serait la fin de la paix et des desseins pacifiques à la réalisation desquels se consacre l'Organisation des Nations Unies, si une allégation de violation d'un accord par l'une des parties suffisait, sans autre forme de procès, à justifier une violation par l'autre partie, et réciproquement. Si l'on admettait un tel processus destructeur, toute infraction conduirait à une infraction de représaille et l'on se trouverait, en fin de compte, en présence d'une série d'actions arbitraires, unilatérales, d'un caractère de plus en plus hostile et agressif, en d'autres termes devant une situation absolument contraire à celle que la convention d'armistice se propose de réaliser et d'assurer.

10. Il est exact que, malgré les conventions d'armistice, tous les litiges entre les parties n'ont pas reçu, jusqu'à présent, une solution satisfaisante. A ce propos, nous pensons tout d'abord à la tragédie des réfugiés, qui est encore sans solution et qui exige que toutes les parties intéressées déploient les efforts les plus sincères et les plus constructifs de coopération et de justice.

11. En toute objectivité, il est impossible de nier que l'Égypte et les autres États arabes aient de sérieuses raisons d'être inquiets et déçus en constatant que, si longtemps après la conclusion des conventions d'armistice, les nombreux problèmes complexes qui résultent de l'exode de centaines de milliers d'Arabes d'Israël n'ont pas encore reçu le moindre début de solution durable. Ainsi qu'il l'a déjà déclaré, mon gouvernement comprend les vifs sentiments qu'éprouvent les pays arabes à ce propos et demeure convaincu que l'État



of Israel cannot escape a substantial part of the responsibility with regard to this grave situation. It may well be that the emotional reactions brought about by this very unsatisfactory state of affairs have contributed to vitiating the spirit in which the Armistice Agreements were concluded; but I submit that at no time after the conclusion of the Armistice Agreements was there a suggestion that a party should be entitled to take the law into its own hands and apply the *ultima ratio* of force or acts of interference under constraint, where application by force ultimately could become necessary. Yet it looks as though this is exactly what Egypt is now doing by its action in the Suez Canal.

12. General Riley has stated, as I have already recalled, that, in his opinion, the Mixed Armistice Commission is not competent to demand from the Egyptian Government the cessation of its interference in the Suez Canal. This may be so, according to the strict letter of the Agreement, although it would seem, perhaps, not to be absolutely impossible to uphold a different interpretation. However, I do not wish to go into that for the moment. But the security of the Near East, of Egypt and Israel, and, incidentally, the legitimate interests of all the nations for which the Suez Canal is a vital instrument in their free commerce and free shipping, cannot rest there.

13. The restrictions on the passage of goods through the Suez Canal, apart from jeopardizing the functioning of the Armistice Agreements, are interfering with the economic reconstruction of a considerable part of the world. A number of countries — my own among them — thus harmed in their vital means, have tried, through the ordinary diplomatic channels, to plead with the Egyptian Government to desist from such injurious interferences, which they consider to be an abuse of the exercise of Egyptian rights. So far these efforts have been without avail. Today a particular aspect of this issue is before us. We must consider it first of all in the context of the special circumstances in the relationship between Egypt and Israel; but we must also apply the yard-stick of the existing wider instruments of international law and conventions.

14. Viewed against this wider horizon, my Government considers that the restrictions on the passage of goods through the Suez Canal are contrary not only to the spirit of the Armistice Agreements, but also to international law and to the Convention of Constantinople of 1888.

15. As regards international law, we believe that it cannot be maintained with reason that Egypt — or Israel, for that matter — could consider itself actively a belligerent more than two years after the signing of an Armistice Agreement, and we are consequently of the opinion that Egypt does not require to exercise the belligerent right of visit, search and seizure for any legitimate purpose of self-defence. Besides, as far as self-defence is concerned, something has changed in our world since the closing years of the nineteenth century. Today we, the Members of the United Nations, live — or at least should live — by the Charter of our Organization. On the right of self-defence this Charter,

d'Israël assume en grande partie la responsabilité morale de cette grave situation. Il se peut fort bien que les réactions passionnelles provoquées par ce fâcheux état de choses aient contribué à altérer l'esprit dans lequel les conventions d'armistice ont été conclues. Il faut cependant reconnaître que, depuis la conclusion des conventions d'armistice, personne n'a jamais dit qu'une partie avait le droit d'imposer sa loi et d'avoir recours à l'ultime moyen, la force, ou à des actes d'ingérence et de contrainte qui, en fin de compte, peuvent rendre nécessaire l'emploi de la force. Il semble cependant que ce soit exactement là ce que fait maintenant l'Égypte par ses actes relatifs au canal de Suez.

12. Comme je l'ai déjà rappelé, le général Riley a déclaré qu'à son avis, la Commission mixte d'armistice n'a pas compétence pour demander au Gouvernement égyptien de mettre fin à son intervention relative au canal de Suez. Il se peut qu'il en soit ainsi, si l'on s'en tient au libellé de la convention d'armistice, bien qu'il ne paraisse pas absolument impossible de défendre une interprétation différente; mais je ne me propose pas de discuter cette question pour le moment. Toutefois, on ne peut en rester là lorsque la sécurité du Moyen-Orient, de l'Égypte et d'Israël, et, incidemment, les intérêts légitimes de toutes les nations — pour lesquelles le canal de Suez a une importance vitale du point de vue de la liberté de leur commerce et de leur navigation — sont en jeu.

13. Les restrictions au transit des marchandises par le canal de Suez non seulement compromettent l'exécution des dispositions des conventions d'armistice, mais encore entravent le relèvement économique d'une partie importante du monde. Plusieurs pays dont l'existence même est ainsi compromise, et parmi lesquels se trouve le mien, ont tenté, par les voies diplomatiques ordinaires, de convaincre le Gouvernement égyptien de renoncer à ces mesures préjudiciables, qu'ils considèrent comme un exercice abusif des droits de l'Égypte. Jusqu'à présent, ces efforts sont restés vains. Aujourd'hui, nous sommes saisis d'un aspect particulier de cette question. Nous devons l'étudier d'abord en tenant compte du caractère spécial des rapports entre l'Égypte et Israël; mais nous devons également tenir compte des instruments plus généraux de droit international en vigueur, ainsi que des conventions.

14. Ainsi placées dans une perspective plus large, les restrictions au transit des marchandises par le canal de Suez semblent à mon gouvernement non seulement incompatibles avec l'esprit des conventions d'armistice, mais contraires au droit international ainsi qu'aux dispositions de la Convention de Constantinople de 1888.

15. Pour ce qui est du droit international, on n'est pas fondé, selon nous, à prétendre que l'Égypte — ou Israël, d'ailleurs — peut se considérer comme un belligérant actif plus de deux ans après avoir signé une convention d'armistice. Nous estimons, par conséquent, que l'Égypte n'a pas de raison légitime d'exercer en tant que belligérant le droit de visite, de fouille et de saisie, à des fins de légitime défense. De plus, un changement est intervenu depuis les dernières années du XIX<sup>ème</sup> siècle en ce qui concerne la légitime défense. Maintenant, l'attitude de nos pays, États Membres de l'Organisation est, ou tout au moins devrait être guidée, par la Charte des Nations Unies. L'Article 51 de la Charte,



in Article 51, to which some preceding speakers have already made reference, is very explicit. It says *inter alia*: "Nothing in the present Charter shall impair the inherent right of individual or collective self-defence". But it limits this right of unilateral or joint action in self-defence by adding: "if an armed attack occurs against a Member of the United Nations", and "until the Security Council has taken the measures necessary to maintain international peace and security". Has there at this stage been an armed attack, and has such action been brought to the attention of the Security Council? I am not aware of it. On the contrary, there is an Armistice Agreement, which has now been in force for over two years. On the other hand, the Security Council has been dealing repeatedly with situations which arose out of the Armistice Agreements in order to bring about loyal observance thereof by all the parties concerned. Can it seriously be maintained, in those circumstances, that one party — or all parties, for that matter — should invoke the defensive right of unilateral action, to the detriment of the other party and, moreover, to the detriment of other countries which were at no time connected with the conflict at all? We believe that the answer to that question can be only in the negative.

16. I now come, briefly, to the Convention of Constantinople of 1888. My Government is of the opinion that, even apart from the question whether Egypt can claim to be considered to be a belligerent, the Egyptian measures of restriction in the Suez Canal are inconsistent with the preamble and with articles I and XI of the Convention. The rights and duties resulting from the Convention are quite clear. The general principle of the free use of the Canal in time of war as in time of peace, without distinction of flags, determines the language and the meaning of the Convention throughout its contents. The free use of the Canal is the paramount general interest. In articles IX and X, provisions are made to ensure that such free use will not deteriorate into abuse, but even such measures as Egypt is entitled to take under those provisions shall, according to article XI, "not interfere with the free use of the Canal"; not only with the use, but with the free use.

17. In the light of this, in our opinion, very clear and unequivocal language, my Government considers that the Egyptian restrictions on the free use of the Suez Canal are undoubtedly incompatible with the Convention of Constantinople of 1888.

18. I have already submitted that the Charter of the United Nations has produced a new framework for, and also limitations to, the unilateral right of self-defence. Taken together, the Charter, the Convention of Constantinople, and the spirit, if not also the letter, of the Armistice Agreements between Egypt and Israel contain, in our opinion, convincing arguments to justify the Council in calling upon the Egyptian Government to terminate the measures which form the substance of the complaint now placed before us.

19. The draft resolution, contained in document S/2298, submitted by the delegations of France, the

déjà cité par divers orateurs, est très explicite en la matière: il y est dit notamment: "Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective". Mais il limite l'exercice unilatéral ou concerté de ce droit, en ajoutant: "dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée", et "jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales". Or, dans le cas qui nous intéresse, y a-t-il eu une agression armée, et une action de ce genre a-t-elle été portée à l'attention du Conseil? A ma connaissance, non. Au contraire, il existe une convention d'armistice qui est en vigueur depuis plus de deux ans déjà. Par ailleurs, le Conseil de sécurité s'est souvent occupé de situations résultant de l'application des conventions d'armistice, afin d'amener toutes les parties intéressées à respecter scrupuleusement ces conventions. Peut-on, dans ces conditions, prétendre sérieusement qu'une des parties — on pourrait d'ailleurs en dire autant de toutes les parties — est fondée à invoquer le droit de légitime défense et d'action unilatérale au détriment de l'autre partie, et, qui plus est, au détriment de plusieurs pays qui sont toujours restés étrangers au conflit? Nous pensons que l'on ne peut répondre à cette question que par la négative.

16. Quelques mots maintenant sur la Convention de Constantinople de 1888. Mon gouvernement estime que, quoi qu'il en soit de la question de savoir si l'Égypte peut se prévaloir de sa qualité de belligérant, les mesures de restriction prises par l'Égypte dans le canal de Suez sont incompatibles avec le préambule et les articles premier et XI de cette convention. Les droits et obligations qui résultent de la convention sont parfaitement clairs. Le principe général de la libre utilisation du canal en temps de guerre comme en temps de paix, sans distinction de pavillon, détermine la forme et l'esprit de la convention dans toutes ses dispositions. La libre utilisation du canal constitue l'objectif général essentiel. Les articles IX et X contiennent des dispositions destinées à empêcher que cette libre utilisation ne dégénère en utilisation abusive, mais les mesures que l'Égypte est autorisée à prendre en vertu de ces dispositions elles-mêmes ne "devront pas", aux termes de l'article XI, "faire obstacle au libre usage du canal"; non seulement l'usage, mais le libre usage.

17. Etant donné ces dispositions, très claires à notre avis et exprimées en termes non équivoques, mon gouvernement estime que les restrictions apportées par l'Égypte à la libre utilisation du canal de Suez sont incontestablement contraires à l'esprit de la Convention de Constantinople de 1888.

18. J'ai déjà émis l'opinion que la Charte des Nations Unies avait créé un cadre nouveau et imposé des limites nouvelles à l'exercice unilatéral du droit de légitime défense. Considérés conjointement, la Charte, la Convention de Constantinople et l'esprit, sinon la lettre, de la Convention d'armistice entre l'Égypte et Israël contiennent de puissants arguments qui autorisent le Conseil à inviter le Gouvernement égyptien à lever les mesures qui constituent le fond de la plainte dont nous sommes saisis.

19. Le projet de résolution présenté par la France, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique, et figu-



United Kingdom and the United States of America, embodies a number of considerations and findings to which my Government can subscribe, for the reasons which I have stated. It leads up to a conclusion which we believe to be right and indispensable. We will therefore give it our support if and when it is put to the vote.

20. Mr. SARPER (Turkey): I wish to explain briefly the vote that my delegation will cast on the draft resolution which is now before the Council.

21. The question of restrictions imposed by Egypt on international shipping through the Suez Canal is a complicated one. It is now being considered by the Council as an aspect of the general Palestine issue or, in other words, as an aspect of the conflict between the Arab States and Israel. It is true that it has a direct bearing on Arab-Israel relations, but it is also closely related to the larger issue of the stability of the Middle East and, further, to still more general problems such as freedom of international shipping and other topics of international law.

22. Because it was such a complicated issue and involved many points on which it was difficult to arrive at clear-cut decisions, my Government hoped that it would be possible to reach a solution which would be satisfactory to all concerned through negotiation, conciliation and mutual understanding. That was why we spared no effort to find an amicable solution to the problem. As is generally known, I think, I tried, with the approval of my Government and together with my colleagues, the representatives of Brazil and Ecuador, to reach such a solution until the very last moment. In making these efforts, we explored various alternatives and endeavoured to determine whether any opportunity still existed for a friendly solution. But, unfortunately, we came to the conclusion that things had developed to such a point that there was no longer any possibility of settling the matter by negotiation through normal channels. Egypt, on the one hand, had seen fit to put certain restrictions on shipping through the Suez Canal and had insisted on its point of view. It was held, on the other hand, that these restrictions interfered with the rights of nations to navigate the seas and to trade freely with one another.

23. The reason given by Egypt for maintaining this practice is the special nature of its relations with Israel, and that is how the issue happens to be before the Council today. The relations between Egypt and Israel are governed at present by the Egyptian-Israel General Armistice Agreement of 24 February 1949. This Agreement is part of the general armistice system set up under the auspices of the United Nations in Palestine. This armistice system has put an end to hostilities in Palestine and is the basic element of stability in the Middle East. We are of the opinion, and we would urge most strongly, that this delicate armistice system should be maintained intact until the establishment of lasting peace and normal conditions in that area.

rant au document S/2298, formule un certain nombre de considérations et de conclusions auxquelles mon gouvernement peut pleinement souscrire, pour les raisons que je viens d'exposer. Le projet de résolution aboutit à une conclusion que nous considérons comme juste et indispensable. Nous le soutiendrons donc lorsqu'il sera mis aux voix.

20. M. SARPER (Turquie) (*traduit de l'anglais*): Je tiens à expliquer brièvement le vote que ma délégation va émettre en faveur du projet de résolution dont le Conseil est actuellement saisi.

21. La question des restrictions apportées par l'Égypte à la navigation internationale dans le canal de Suez est très complexe. Le Conseil la considère actuellement comme un aspect de la question générale de Palestine ou, en d'autres termes, comme un aspect du conflit entre Israël et les États arabes. Il est vrai que cette question touche directement les relations entre Israël et les États arabes, mais elle se rattache aussi, d'une façon étroite, à la question plus large de la stabilité du Moyen-Orient, ainsi qu'à des problèmes plus généraux encore, tels que la liberté de la navigation internationale et d'autres points du droit international.

22. Comme la question est très complexe et soulève de nombreux points qu'il est difficile de trancher nettement, mon gouvernement espérait que l'on pourrait aboutir à une solution satisfaisante pour tous les intéressés par la voie des négociations, de la conciliation et de la compréhension mutuelle. C'est pourquoi nous n'avons épargné aucun effort pour résoudre le problème à l'amiable. Comme tout le monde le sait, je pense, j'ai essayé jusqu'au dernier moment de trouver une telle solution, avec l'approbation de mon gouvernement et de concert avec mes collègues du Brésil et de l'Équateur, M. Muniz et M. Quevedo. Au cours de ces efforts, nous avons étudié différentes solutions possibles et avons essayé de déterminer s'il existait encore une possibilité de solution à l'amiable. Nous avons malheureusement dû conclure que la situation avait pris une tournure telle qu'il n'était plus possible de régler la question par des négociations conduites par les voies normales. D'une part, l'Égypte a jugé bon d'imposer certaines restrictions à la navigation dans le canal de Suez et elle maintient sa position. D'autre part, on a prétendu que ces restrictions portent atteinte à la liberté des mers et au droit des nations d'entretenir de libres relations commerciales.

23. La raison donnée par l'Égypte pour maintenir ces restrictions est le caractère spécial de ses relations avec Israël et c'est pourquoi cette question a été portée devant le Conseil. Les relations entre l'Égypte et Israël sont régies à l'heure actuelle par la Convention d'armistice général conclue par l'Égypte et Israël le 24 février 1949. Cette convention est l'un des éléments du système général d'armistices établi en Palestine sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Ce système d'armistices a mis fin aux hostilités en Palestine et constitue l'élément essentiel de la stabilité dans le Moyen-Orient. Nous estimons — et c'est ce que nous demanderons avec insistance — que ce délicat système d'armistices doit être maintenu intact jusqu'au rétablissement d'une paix durable et de conditions normales dans la région.



24. Direct trade relations between the Arab countries and Israel do not fall within the scope of the armistice system and do not concern us, in the view of my delegation. The Arab countries may, of course, decide to take whatever economic measures they deem fit with regard to their direct trade relations with Israel, although our hope is that the time is not too far off when these relations also will become normal. On the other hand, had Egypt adopted a more conciliatory attitude on the question of shipping through the Suez Canal, we think that this would not have prejudiced Egypt's general policy with regard to trade with Israel.

25. It is because we believe, as I have said, that the delicate armistice system should be preserved that we have decided to support the draft resolution which has been jointly submitted by France, the United Kingdom and the United States. Before coming to this decision, we have considered with the greatest attention the general question of shipping through the Suez Canal in all its aspects as well as in its relation to the Palestine question. We have studied carefully the theses put forward by the interested parties. They contained several controversial points on which decision was not easy. Under these conditions, if we decided to support the three-Power draft, it was because we felt that, in weighing the issue, primary consideration should be given to the preservation of the existing armistice system. There may be points in the three-Power draft resolution with which we do not altogether agree, but we believe that in general it is in harmony with the attitude taken by the Security Council on the Palestine question and in particular with the Council's resolutions of 11 August 1949 [S/1376] and 17 November 1950 [S/1907 and Corr.1].

26. Finally, I wish to point out that our decision has been reached purely on considerations of the merits of the particular case and should in no way be interpreted as an attitude taken by us against the friendly country of Egypt. We are confident that it will not be so interpreted and will be judged with understanding by Egypt itself.

27. Mr. KHALIDY (Iraq): I have so far refrained from taking part in this debate which, in the last two meetings, was mainly a duel of argumentation, so to speak, between Egypt and Israel. We have listened to a dissertation on the part of Israel of a political nature designed to arouse latent forces and enlist them on its side, while from the Egyptian delegation came an argument of a legal type which has not yet been refuted. It is not for me to enter into this domain; it has already been profusely laid down before this Council by the representative of Egypt.

28. We are unable to see how the rights and privileges of a peace settlement could be exercised by a government or enjoyed by another if such a settlement does not exist. All that there is between Egypt and Israel

24. La question des relations commerciales directes entre les États arabes et Israël ne rentre pas dans le cadre du système d'armistices et ne nous concerne pas; c'est là, du moins, l'avis de ma délégation. Nous estimons que les États arabes peuvent, naturellement, décider de prendre les mesures qu'ils jugent appropriées en ce qui concerne leurs relations commerciales directes avec Israël; nous espérons toutefois que le jour est proche où ces relations deviendront, elles aussi, normales. D'autre part, nous pensons que si l'Égypte avait adopté une attitude plus conciliante dans la question de la navigation dans le canal de Suez, cela n'aurait nullement porté préjudice à la politique générale de l'Égypte en ce qui concerne son commerce avec Israël.

25. C'est parce que nous sommes convaincus, je l'ai déjà dit, que le délicat système d'armistices doit être maintenu intact que nous avons décidé de voter le projet de résolution présenté en commun par les délégations de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique. Avant de prendre cette décision, nous avons étudié avec la plus grande attention la question générale de la navigation dans le canal de Suez; nous l'avons étudiée sous tous ses aspects et non seulement dans la mesure où elle touche la question de Palestine. Nous avons étudié avec soin les thèses défendues par les parties intéressées. Ces thèses contiennent plusieurs points sujets à controverse sur lesquels il n'était pas facile de prendre une décision. Si, dans ces conditions, nous avons décidé d'appuyer le projet de résolution des trois Puissances, c'est parce que nous avons estimé, en pesant le pour et le contre, que la considération prépondérante devait être le souci de préserver le système d'armistices actuellement en vigueur. Il y a dans le projet commun de résolution des points sur lesquels nous ne sommes pas absolument d'accord, mais nous pensons que, dans l'ensemble, ce projet est conforme à l'attitude prise par le Conseil de sécurité dans la question de Palestine, et notamment aux résolutions adoptées par le Conseil les 11 août 1949 [S/1376] et 17 novembre 1950 [S/1907].

26. Pour conclure, je tiens à souligner que notre décision est fondée uniquement sur l'examen de la cause pour sa valeur propre et qu'elle ne doit être interprétée en aucune manière comme signifiant que nous prenons position contre l'Égypte, qui est un pays ami de la Turquie. Nous espérons que notre décision ne sera pas mal interprétée et que l'Égypte elle-même la jugera avec compréhension.

27. M. KHALIDY (Irak) (*traduit de l'anglais*): Je me suis abstenu jusqu'ici de prendre part aux débats qui, pendant les deux dernières séances, ont principalement consisté en un échange d'arguments entre l'Égypte et Israël. Le représentant d'Israël nous a fait un long exposé politique destiné à réveiller des énergies latentes et à les gagner à sa cause, alors que la délégation de l'Égypte a fait valoir un argument d'ordre juridique qui n'a pas encore été réfuté. Il ne m'appartient pas d'aborder cette dernière question, qui a déjà été très amplement exposée au Conseil par le représentant de l'Égypte.

28. Nous ne parvenons pas à voir comment les droits et les privilèges découlant d'un règlement de paix peuvent être exercés par un gouvernement ou profiter à un autre gouvernement dans le cas où il n'existe pas



is an Armistice Agreement and that Armistice Agreement is not a peace treaty. This and many other arguments have not been satisfactorily answered on their own merits.

29. We must first express regret that the Security Council has seen fit to debate this issue at the present time, when the world situation and that of the Middle East are most discouraging. But since it has been brought up, we have no alternative but to take a position and defend our rights. Once more Israel has found an opportunity to try to put on the books of the United Nations yet another tirade directed against the Arab people generally and Egypt particularly. Israel is quick and alert when the situation suits it, forgetful and tardy when it does not. What about the resolutions with which Israel has not complied? There is quite an impressive list of them. What did it do about Jerusalem? What about the Arab refugees? Upwards of one million Palestinian Arabs have been driven from their homes by aggressive methods and terror. Three years after that action, they are still living in most dire conditions. It is an irony of fate that the Israelis should apply to the Arabs the same methods from which they suffered through the ages and which were a patent reason for enlisting sympathies in founding their State.

30. Incidentally, the Arabs were perhaps the only people who welcomed the Jewish people and lived with them peacefully for centuries when pogroms in Europe were the order of the day. If one might venture a look into the future based on the knowledge of the psychology of the Arab people and the lessons of history, one might say that with regard to the refugees, the Israelis have committed without a doubt their biggest blunder, for never will the Arab people forgive or forget that action. The Israelis have wilfully and by one stroke created for themselves another million adversaries — as if they lacked adversaries in the world — and behind them all the Arab people of the same strain, who were stabbed in the heart, so to speak. And the Arab people are made of such stuff that they would not forget or forgive a stab in the heart. Long shall that crime be remembered. For hundreds of years to come, the Arabs will still tell their children and their children's children that this was the darkest deed of the Israelis. It is not only a crime; it is a political blunder which has in the past been known to tell on the future of peoples and States. It is of the type covered by the famous words of Talleyrand: *"C'est pire qu'un crime, c'est une faute"*.

31. You should not think that I am trying to play on emotions, if there is anything left of that in the United Nations. Nor is it my purpose to take up your time by repeating what is already known to you. But do you know the question as we know it? Or to be more correct, do you feel it as we do?

32. This is rather important to us because, if the United Nations knew the refugee question and other allied questions as we do, it would not have allowed Israel to fish in troubled waters with the right hand and to throw United Nations resolutions into the waste-

de tel règlement. Tout ce que l'Égypte et Israël ont signé est une convention d'armistice et cette convention d'armistice n'est pas un traité de paix. Il n'a pas été donné de réponse satisfaisante à cet argument, non plus qu'à beaucoup d'autres.

29. Nous devons tout d'abord dire que nous regrettons que le Conseil de sécurité ait jugé bon de discuter cette question à un moment où la situation mondiale et la situation dans le Moyen-Orient sont très décourageantes. Toutefois, puisque la question a été soulevée, il ne nous reste plus qu'à prendre position et à défendre nos droits. Une fois de plus, Israël a saisi l'occasion pour tenter d'introduire dans les annales de l'Organisation un nouveau réquisitoire contre le peuple arabe en général et contre l'Égypte en particulier. Israël réagit promptement et prestement quand la situation lui est favorable, mais est oublieux et lent à s'émouvoir dans le cas contraire. Et les résolutions auxquelles il ne s'est pas conformé? La liste en est impressionnante. Qu'a-t-il fait au sujet de Jérusalem? Et les réfugiés arabes? Plus d'un million d'Arabes de Palestine ont été chassés de leurs foyers par la force et la terreur. Après trois ans, ils continuent de vivre dans les conditions les plus navrantes. C'est une ironie du destin que de voir les Israéliens utiliser vis-à-vis des Arabes des méthodes analogues à celles dont ils ont souffert pendant des siècles et qui leur ont manifestement permis de gagner des sympathies en vue de la fondation de leur État.

30. Je me permets de signaler en passant que le peuple arabe est peut-être le seul qui ait accueilli le peuple juif et ait vécu pacifiquement avec lui pendant des siècles alors que les pogromes étaient chose courante en Europe. Si, connaissant la psychologie du peuple arabe et les leçons de l'histoire, l'on regarde vers l'avenir, on peut dire que les Israéliens ont commis incontestablement leur plus grave erreur en se conduisant comme ils l'ont fait vis-à-vis des réfugiés, car le peuple arabe ne pardonnera ni n'oubliera jamais ce qu'ils ont fait. Les Israéliens — qui ne manquent pas d'adversaires dans le monde — se sont créés, délibérément et d'un coup, un million de nouveaux adversaires qui ont derrière eux tous les Arabes qui sont de même origine et qui ont été frappés au cœur, pour ainsi dire. Il n'est pas dans la nature des Arabes d'oublier ou de pardonner un coup de poignard. Ils se souviendront longtemps de ce crime. Pendant des siècles, les Arabes diront à leurs enfants, de génération en génération, que ce fut là le crime le plus noir qu'aient commis les Israéliens. Mais ce n'est pas seulement un crime; c'est une faute politique du genre de celles qui, dans le passé, ont pesé sur la vie des peuples et des États; c'est un acte du genre de ceux dont Talleyrand a dit: *"C'est pire qu'un crime, c'est une faute"*.

31. Ne croyez pas que je fasse du sentiment, si tant est qu'on en fasse encore aux Nations Unies. Je n'ai pas davantage l'intention de gaspiller le temps du Conseil en répétant ce que ses membres savent déjà. Mais le Conseil connaît-il la question comme les Arabes la connaissent? Ou plutôt la sent-il comme eux la sentent?

32. C'est assez important pour nous parce que si les Nations Unies connaissaient, comme nous, la question des réfugiés et d'autres questions connexes, elles ne permettraient pas à Israël de pêcher en eau trouble avec la main droite tandis qu'avec la main gauche il jette au



paper basket with the left hand. No, it is not my intention to dramatize the issue, but it is my intention to call the Council's attention to the existing situation in the Middle East. The Israel representative has said that the Egyptian action in the Suez Canal creates unsettlement of this area, or words to that effect. Who has created the unsettlement in the Middle East? Who upset its political and economic life? Who was responsible for the diversion of the Arab States from economic and social reform to war alertness? Who has uprooted one million people from their homes and driven them out of the country? Who? Having done all that and more, the Israelis now come to this Council as if nothing had happened and, if reminded of these acts, will say that they are anxious to make peace with the Arabs. Indeed, they will exclaim with an air of injured innocence: "Why would the Arabs not talk to us? How could they?"

33. They must imagine the Arabs to be nit-wits if they think they overlook those deeds or fail to notice the almost daily action in Palestine. Hardly a day goes by without some violation on the frontiers, and the latest is the aggression on the Jordan boundary. This Council is well aware of the Huleh episode which occupied it for several weeks [541st, 542nd, 544th to 547th meetings], and it found Israel guilty. And what about the intention of aggression and expansion declared by Israel's leaders? The Prime Minister of Israel himself began talking in public of expansion as early as 1948. All their leaders eye their neighbours with hungry eyes — and say so.

34. After all they do and say — and they continue to do and say it — they camouflage their real intentions by asking for a peace settlement with the Arab States or for a conference with them. A conference in what atmosphere? Upon what basis? After what introduction? The introduction of a war pronouncement, no doubt, by Israel's leaders and the dispossession of one million Arab refugees. This is the type of peace they want — a peace built on injustice, maintained by aggression, consolidated by malice. Such a peace they shall never have.

35. With the President's permission, I shall now make some brief remarks on the present draft resolution [S/2298]. I draw attention to paragraph 3 and would express regret that the sponsors of the draft resolution saw fit to include it, especially the phrase "a hostile and aggressive act". To begin with, the paragraph is only the opinion of the Chief of Staff, and at that it is contentious. Besides, under no circumstances would we be able to persuade ourselves that the Egyptian practice is an aggressive act. If that is an aggressive act, then what do you call the attack of North Korea or the intervention of the Communist Chinese regime in the Korean war? Would you say that these two acts are on the same level with the Egyptian practice? Certainly not. We think it most unfortunate that the draft resolution should subscribe to such irresponsible language as that of paragraph 3.

panier les résolutions des Nations Unies. Je n'entends pas dramatiser les choses, mais je voudrais appeler votre attention sur la situation qui règne dans le Moyen-Orient. Le représentant d'Israël a déclaré, à peu près, que l'action égyptienne dans le canal de Suez créait le trouble dans la région. Qui a jeté le trouble dans le Moyen-Orient? Qui a bouleversé la vie politique et économique de la région? Qui a amené les Etats arabes à se détourner des réformes économiques et sociales et à se préparer pour le cas de guerre? Qui a arraché des millions de gens à leurs foyers et les a chassés du pays? Qui, je vous le demande? Après avoir fait tout cela et plus encore, les Israéliens viennent maintenant devant le Conseil comme si de rien n'était; si vous leur rappelez ces actes, ils vous répondent qu'ils désirent ardemment faire la paix avec les Arabes. Ils s'écrient même, avec un air d'innocence douloureuse: "Pourquoi les Arabes ne veulent-ils pas nous parler? Pourquoi cette attitude?"

33. Il faut qu'ils prennent les Arabes pour des faibles d'esprit pour imaginer qu'ils ne tiennent pas compte de tous ces actes et qu'ils ne voient pas ce qui se produit chaque jour en Palestine. Il ne se passe guère de journée sans quelque violation de frontière, la dernière en date étant l'agression commise contre la frontière jordanienne. Le Conseil connaît bien l'épisode de Houlé qui a retenu son attention pendant plusieurs semaines [541ème, 542ème et 544ème à 547ème séances] et dans lequel il a constaté la culpabilité d'Israël. Et que dire des desseins d'agression et d'expansion que les dirigeants d'Israël ne cachent point? Dès 1948, le Premier Ministre d'Israël lui-même s'est mis à parler publiquement d'expansion. Tous les dirigeants d'Israël jettent des regards gloutons sur leurs voisins — et ne s'en cachent pas.

34. Après tout ce qu'ils font et tout ce qu'ils disent sans désespérer, ils déguisent leurs intentions véritables en réclamant un règlement pacifique avec les Etats arabes ou une conférence avec eux. Une conférence dans quel esprit? Sur quelle base? Après quels préliminaires? La déclaration de guerre par les chefs israéliens, sans doute, et la dépossession d'un million de réfugiés arabes. Tel est le genre de paix qu'ils veulent — une paix fondée sur l'injustice, maintenue par l'agression et consolidée par la mauvaise foi. Une telle paix, ils ne l'auront jamais!

35. Avec la permission du Président, je vais maintenant présenter quelques observations au sujet du projet de résolution [S/2298]. En ce qui concerne le paragraphe 3, je dois exprimer le regret que les auteurs du projet de résolution aient cru devoir le comprendre dans leur texte, et plus spécialement l'expression "acte hostile et agressif". D'une part, ce paragraphe n'est que l'opinion du chef d'état-major; et cette opinion est discutable. D'autre part, nous ne pourrions jamais nous convaincre que les mesures adoptées par l'Egypte constituent un acte agressif. S'il y a là un acte agressif, comment appellerez-vous l'attaque lancée par les Coréens du Nord ou l'intervention du régime communiste chinois dans la guerre de Corée? Mettez-vous ces deux actes sur le même plan que les mesures adoptées par l'Egypte? Certainement non. Nous pensons qu'il est très regrettable que le projet de résolution sanctionne, dans son paragraphe 3, un tel abus de langage.

36. Coming now to paragraph 5, we find that it is an amazing example of a roundabout meaning. The paragraph reads: "Considering that since the armistice regime, which has been in existence for nearly two and a half years, is of a permanent character..." What exactly is meant by "permanent character"? An armistice is not permanent, or belligerents would not have to conclude peace later. Then the paragraph goes on to state: "...neither party can reasonably assert that it is actively a belligerent..."

37. Of course, they are still technically belligerents, as the representative of Egypt explained clearly at the first meeting devoted to the present matter [549th meeting]. As to the phrase "for any legitimate purpose of self-defence", at the end of the paragraph, the question is asked: Is it not a legitimate purpose of self-defence to stop the passage of war materials, if you can help it, to a country with which you are still technically at war? Would the three Powers occupying Western Germany now consider allowing the passage of war materials to that region? Who would give his adversary a weapon to fight him with? As to oil, it is certainly a war material by general agreement. For as long as we can help it, oil shall never flow into Israel again.

38. Paragraph 6 finds that the maintenance of the practice mentioned in paragraph 4 is "inconsistent with the objectives of a peaceful settlement between the parties and the establishment of a permanent peace in Palestine..." I have spoken earlier of that situation and of who is responsible for it and for creating the present tension. If it is the desire of the United Nations to introduce some settlement and order in that area, it should ask Israel first and foremost to comply with the resolutions on the books, especially that concerning the refugees.

39. In general, we find that the present draft resolution is most unfortunate and that it does not take the interests and rights of the Arabs into even reasonable consideration. If it were the purpose of this draft resolution to inflame Arab opinion more than it already is inflamed, if it were its purpose to inflict upon them yet another injustice, then it would be a fine piece of work. And while we take this view, I would, in conclusion, be failing in my duty if I did not state our complete solidarity with the Egyptian stand. To stress that would be superfluous. But we would stress the fact that Israel has always squeezed out favours from the United Nations and that this is yet another injustice done to the Arab cause. The rest we leave to this Council.

40. Mr. Shuhsi HSU (China): My delegation will abstain from voting on the draft resolution. The draft seems to have assumed the validity of the claim that the measures adopted by Egypt in the Suez Canal are in violation of general international law and the provisions of the Suez Canal Convention and the Armistice

36. Passant maintenant au paragraphe 5, nous y trouvons un modèle d'ambiguïté. Ce paragraphe commence ainsi: "Considérant que puisque le régime d'armistice, qui est en vigueur depuis près de deux ans et demi, a un caractère permanent..." Qu'entend-on exactement par un caractère permanent? Un armistice n'est pas permanent, sinon les belligérants n'auraient pas à conclure la paix ultérieurement. Le paragraphe poursuit: "...aucune des deux parties ne peut raisonnablement affirmer qu'elle se trouve en état de belligérance active..."

37. Il est évident qu'en droit ils sont toujours belligérants, ainsi que le représentant de l'Égypte l'a clairement démontré à la première séance consacrée à cette question [549ème séance]. Quant au membre de phrase "à des fins de légitime défense" qui termine le paragraphe, on peut poser la question: "N'est-ce pas un acte de légitime défense que d'arrêter, si on le peut, le transit du matériel de guerre à destination d'un pays avec lequel, en droit strict, on est toujours en guerre? Les trois Puissances qui occupent actuellement l'Allemagne occidentale envisageraient-elles de permettre le transit du matériel de guerre à destination de ce pays? Qui serait prêt à donner à son adversaire des armes pour le combattre? Or, dans le cas du pétrole, tout le monde est certainement d'accord pour reconnaître qu'il s'agit d'un produit d'importance militaire. Tant que nous sommes capables de nous y opposer, le pétrole ne coulera pas de nouveau vers Israël.

38. Le paragraphe 6 constate que le fait de poursuivre les pratiques mentionnées au paragraphe 4 est "incompatible avec un règlement pacifique entre les parties et l'établissement d'une paix durable en Palestine, qui sont les objectifs..." J'ai examiné auparavant cette situation et j'ai indiqué qui en était responsable, et qui était responsable de la tension actuelle. Si l'Organisation des Nations Unies souhaite aboutir à un règlement et créer de l'ordre dans la région, elle devrait en tout premier lieu demander à Israël de se conformer aux résolutions qui ont été adoptées et notamment à celle qui a trait aux réfugiés.

39. D'une manière générale, nous trouvons que ce projet de résolution est extrêmement regrettable et qu'il ne tient pas compte, même dans des proportions raisonnables et limitées, des droits et intérêts des Arabes. Si ce projet de résolution a été conçu pour irriter l'opinion publique arabe plus encore qu'elle ne l'est actuellement et pour infliger une nouvelle injustice aux pays arabes, c'est une espèce de chef-d'œuvre. Tel est donc notre point de vue et je manquerais à mon devoir si, en terminant, je ne déclarais pas que nous sommes entièrement solidaires de l'Égypte. Il est inutile d'insister sur ce point. Nous désirons cependant souligner le fait qu'Israël a toujours réussi à arracher des faveurs à l'Organisation des Nations Unies et qu'en l'occurrence on va constater une nouvelle injustice commise contre la cause arabe. Pour le reste, nous nous en remettons au Conseil.

40. M. Shuhsi HSU (Chine) (traduit de l'anglais): Ma délégation s'abstiendra de voter sur le projet de résolution. Ce projet semble supposer que la thèse d'après laquelle les mesures prises par l'Égypte dans le canal de Suez violent le droit international, les dispositions de la Convention de Constantinople et les con-



Agreements. In our opinion, that is a point yet to be proved. Armistice is the first step to peace, but that does not mean the termination of a state of war. Concerning the Suez Canal, if I am not mistaken, a certain reservation of rights in favour of the occupation Power was made by the British delegation to the Constantinople Conference at the time the Convention was signed. My memory on this point may not have served me faithfully, as it is already some thirty-three years since the knowledge was acquired, and the point might well have to be checked up. But it is unreasonable to suppose or assume that the neutralization of the Suez Canal cancels every right of the territorial Power. As to the Armistice Agreements, whatever objective they may have, it is generally admitted that they do not provide for the question at issue.

41. The measures complained of are undoubtedly harmful to the object of restoring peace in the Near East. But measures of this nature are not limited to this particular set. Measures affecting refugees may be mentioned as an example. All sets like the one complained of are reminders that the important political problem with which the Near East is faced is not yet solved.

42. Can the Council hope to solve that political problem by the method adopted in the draft resolution? My delegation cannot answer this question in the affirmative. It thinks that there are better ways. In different situations, measures complained of might immediately result in the resumption of hostilities and the termination of the Armistice Agreements. This was true of the cases previously brought before the Security Council. On those occasions, the Council was right to deal with each particular complaint as it was made. As we can readily realize, the case now before us is of a different character.

43. My delegation fully shares the regret voiced by other members of the Council that, though more than two years have elapsed since the Armistice Agreements were concluded, peace has still not been restored in the Near East. Perhaps it is high time that the Council — or the United Nations itself — should again examine the question and devise some practical solution for it. Any hardship to either the Israelis or the Arabs should be removed, no matter whether it is caused by one set of measures or by another. The interests of the world community, no less than those of the region itself, demand that disputes in the Near East should be settled.

44. My delegation sympathizes with the United Kingdom and other third parties whose interests are adversely affected by the measures complained of. We hope that both the third parties and Egypt will be considerate, that while the former will remember that they are not the objects of the measures complained of, the latter will do its best to give satisfaction to them.

45. Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): This being my third submission to the Security Council since the

ventions d'armistice est une thèse bien fondée. A notre avis, c'est là une chose qui reste à prouver. L'armistice est une première étape vers la paix, mais ne signifie pas la fin de l'état de guerre. Quant au canal de Suez, une certaine réserve du droit de la Puissance occupante avait été faite, si je ne me trompe, par la délégation du Royaume-Uni à la Conférence de Constantinople, au moment de la signature de la convention. Ma mémoire peut m'avoir trahi, car mes connaissances datent de quelque trente-trois ans et il serait intéressant de vérifier ce point. Mais il semble déraisonnable de supposer que la neutralisation du canal de Suez annule tous les droits de la Puissance qui exerce la souveraineté territoriale. Quant aux conventions d'armistice, il est généralement reconnu que, quels qu'en soient les objectifs, elles ne contiennent pas de disposition visant la question en litige.

41. Les mesures qui font l'objet de la plainte sont sans doute préjudiciables au rétablissement de la paix dans le Proche-Orient. Cependant ces mesures ne sont pas les seules à avoir eu de tels effets. On peut notamment citer, à ce propos, les mesures qui ont été prises à l'égard des réfugiés. Toutes les mesures du genre de celles qui font l'objet de la plainte nous rappellent que les importants problèmes politiques qui se posent dans le Proche-Orient sont loin d'être résolus.

42. Le Conseil peut-il espérer régler ce problème politique en employant la méthode que recommande le projet de résolution? Ma délégation ne peut répondre à cette question par l'affirmative. Elle pense qu'il existe des méthodes meilleures. Dans d'autres cas, les mesures dont on se plaint sont de nature à provoquer une reprise des hostilités et à mettre fin aux armistices. Il en a été ainsi pour les affaires dont le Conseil a été saisi antérieurement. Dans ces affaires, le Conseil a eu raison d'examiner sans délai les plaintes qui lui étaient soumises. Cependant, comme on le voit aisément, l'affaire que nous avons à régler maintenant présente un caractère tout différent.

43. Ma délégation regrette, tout autant que les autres membres du Conseil, que bien qu'il se soit écoulé plus de deux années depuis la conclusion des conventions d'armistice, la paix n'ait pas encore été rétablie dans le Proche-Orient. Il est grand temps, sans doute, que le Conseil — ou l'Organisation des Nations Unies elle-même — examine cette question à nouveau et lui trouve une solution pratique. Il faut supprimer toute injustice subie par les Israéliens ou les Arabes, quelle que soit la catégorie de mesures qui l'ait causée. Les intérêts de la communauté mondiale, tout autant que les intérêts de la région en question, exigent qu'il soit mis fin aux différends qui déchirent le Proche-Orient.

44. Ma délégation comprend le point de vue du Royaume-Uni et des autres tierces parties dont les intérêts sont défavorablement affectés par les mesures qui font l'objet de la plainte. Nous espérons que ces tierces parties, aussi bien que l'Égypte elle-même, feront preuve de bonne volonté, que les premières tiendront compte du fait que les mesures en question ne sont pas dirigées contre eux et que la seconde fera de son mieux pour leur donner satisfaction.

45. Mahmoud FAWZI Bey (Égypte) (*traduit de l'anglais*): Comme c'est la troisième fois que je prends



beginning of the present debate, I shall be able today to spare the Council and myself the task of taking up those preliminaries of the question with which I have dealt before.

46. Since I addressed the Council at the [550th] meeting held in the morning of 1 August, we have listened to two statements made by the representative of the United Kingdom and to statements made by the representatives of Israel, France, the United States, Brazil, the Netherlands, Turkey, Iraq and China. In the brief statement I am about to make, I shall deal mainly with some points which have been raised in the statements of the United Kingdom and Israel representatives, since the other statements which I have mentioned were made only today and I shall therefore require a little time to study them further.

47. I shall, as I did before, take as little as possible of the Council's time. Nevertheless, I, for one, am not very hopeful of obliging the representatives of the United Kingdom and Israel, who vied with each other in compiling for me a long list of subjects which they purposely label irrelevant and with which they do not wish us to deal. In particular, I shall not be able to oblige the representative of Israel, who went so far as to take it upon himself to indicate the books from which I must not quote. I should, perhaps, for my part, be grateful to these two representatives for their efforts to show me how to conduct the Egyptian case, were it not that neither of them is qualified to do so, considering that each represents a party to the present dispute.

48. Sir Gladwyn Jebb, in his statement at the [550th] meeting of the Council on 1 August, put at the top of his list of proposed *verboten*s — his proposed taboos — any reference to the flourishing state of the Suez Canal Company. When, however, a loud clamour is tendentially made about the state of navigation in the Suez Canal and about the freedom of international shipping and navigation, in an attempt to give the impression that Egypt is playing havoc with all this, is it not a normal thing for me to refer to the fact that navigation in the Canal is at its best, as is proved by the flourishing state of the Suez Canal Company and by the address, on 12 June 1951, of the Company's President, Mr. François Charles-Roux, from which I quoted in a previous statement? Am I not entitled, moreover, to say at least a few words about the freedom of international shipping and commerce, which the representative of the United Kingdom mentioned to the Council? Or am I supposed to listen to all kinds of assertions and then sit back and say nothing?

49. The freedom of international shipping and commerce is a great thing indeed, which we must all respect and sustain. It is not, however, a mere abstraction; it is part and parcel of international life as actually lived, of that international life an essential element of which is the safeguarding of the integrity and the rights of States, and the foremost of these is the right to self-preservation and self-defence.

50. The restrictions which Egypt invokes within its own territory, within its own domain, and within the area of its own sovereignty, upon only a few merchant ships, in connexion with only a few war materials, are

la parole dans le présent débat, je puis me dispenser de reprendre, devant le Conseil, les préliminaires de la question, que j'ai déjà traités.

46. Depuis ma dernière intervention, lors de la [550ème] séance tenue dans la matinée du 1er août, nous avons entendu deux déclarations du représentant du Royaume-Uni, et celles des représentants d'Israël, de la France, des Etats-Unis, du Brésil, des Pays-Bas, de la Turquie, de l'Irak et de la Chine. Dans la brève déclaration que je vais faire, j'examinerai principalement certains points qu'ont soulevés les représentants du Royaume-Uni et d'Israël; quant aux autres déclarations que nous venons seulement d'entendre, j'aurais besoin d'un peu plus de temps pour les étudier.

47. Comme précédemment, je m'efforcerai de faire perdre au Conseil le moins de temps possible. Néanmoins, je ne suis pas sûr de pouvoir donner satisfaction aux représentants du Royaume-Uni et d'Israël qui ont rivalisé de zèle pour dresser une longue liste de questions qu'ils considèrent de propos délibéré comme non pertinentes et qu'ils voudraient nous interdire d'aborder. Il me sera notamment impossible de complaire au représentant d'Israël qui est allé jusqu'à me désigner les livres que je ne devrais pas citer. Je devrais peut-être savoir gré à ces deux représentants de m'avoir indiqué comment je dois défendre la cause de l'Egypte, n'était le fait que ni l'un ni l'autre ne sont qualifiés pour le faire, puisqu'ils représentent tous deux une partie au présent litige.

48. Sir Gladwyn Jebb, dans la déclaration qu'il a faite à la [550ème] séance du 1er août, a inscrit en tête de sa liste des sujets interdits — de ses tabous — toute mention de la situation prospère de la Compagnie du canal de Suez. Cependant, lorsque l'on pousse les hauts cris sur l'état de la navigation à travers le canal de Suez et sur la liberté de la navigation internationale, afin de donner l'impression que l'Egypte porte atteinte à cette navigation, n'est-il pas normal pour moi de montrer qu'en fait, tout va pour le mieux à cet égard, ainsi que cela ressort de la situation florissante de la Compagnie du canal de Suez, et de l'allocution prononcée le 12 juin 1951 par le Président de cette compagnie, M. François Charles-Roux, dont j'ai cité précédemment des extraits? N'ai-je pas aussi le droit de dire quelques mots de la liberté de la navigation et du commerce internationaux, dont nous a entretenu le représentant du Royaume-Uni? Ou bien dois-je écouter tout ce qui se dit ici sans y répondre un mot?

49. La liberté de la navigation et du commerce internationaux est, en effet, une grande chose, que tous nous devons respecter et défendre. Mais elle n'est pas une simple abstraction; elle fait partie intégrante de la vie internationale réelle dont un élément essentiel est la protection de l'intégrité territoriale et des droits des Etats; or, le premier de ces droits est le droit de légitime défense.

50. Les restrictions que l'Egypte applique sur son propre territoire, dans son propre domaine et dans les limites de sa souveraineté, à un petit nombre seulement de navires marchands et à l'égard d'un petit nombre



but a limited and discreet expression of its rights, particularly under the very terms of the Egyptian-Israel General Armistice Agreement which, among other things, stipulates in article I, paragraph 3, that "The right of each Party to its security and freedom from fear of attack by the armed forces of the other shall be fully respected". The limitations which this Agreement stipulates to the action of the signatories to it, namely Egypt and Israel, are most clearly outlined. I have already enlarged upon this point and I shall not recapitulate all I said concerning it previously.

51. In view of the unequivocal stipulations of the Armistice Agreement it was natural that, not for the first time, a final decision should be made, on 12 June last, by the Egyptian-Israel Special Committee, according to which [S/2194]: "The Mixed Armistice Commission does not have the right to demand from the Egyptian Government that it should not interfere with the passage of goods to Israel through the Suez Canal".

52. The Egyptian-Israel General Armistice Agreement being the body of rules governing the relationships between the parties throughout the duration of the armistice, this decision of the Special Committee should be recognized as most authoritative and should command the respect of the parties to it — not to speak of its authority and the respect it should command even as far as others are concerned. It is as clear as day that Egypt has not violated the Armistice Agreement, and I still fail to see which act of the Government of Egypt can be described as a violation of any of its articles.

53. When the representative of the United Kingdom speaks of the freedom of international shipping and commerce, does he mean that such freedom overrides all other rights and excludes the bare minimum requirements of self-preservation and self-defence? Does he mean to tell us that, at the expense of or the risk to its safety, the United Kingdom — or, for that matter, any other country conscious of its existence and of its responsibilities — was at any time, or is now, ready to forego the impelling necessities of self-defence and self-preservation and, indiscriminately and without any reservation, to subjugate everything to the freedom of international shipping and commerce, which, I repeat, is not a mere abstraction but is part and parcel of international life as actually lived? The record of history and the realities of contemporary life abound in actual events to show the supremacy of the right of every State to preserve and defend itself.

54. It must, of course, be conceded that, in the exercise of this right, every State should do its utmost to avoid causing inconvenience or loss to other States, although at times such inconvenience or loss may prove to be regretfully unavoidable. As far as Egypt itself is concerned, I can give illustrations to demonstrate that it has, on many occasions, suffered numerous inconveniences and heavy losses, not only as a result of the exercise by other States of the right to self-preservation and self-defence, but also in consequence of the pursuit by other States of policies which were often,

seulement de produits d'importance militaire, ne représentent qu'un exercice très modéré de ses droits, tels qu'ils sont définis par les termes mêmes de la Convention d'armistice général égypto-israélienne, laquelle dispose notamment, au paragraphe 3 de l'article premier, ce qui suit: "Le droit de chacune des parties à être assurée de sa sécurité et à ne pas craindre d'attaques de la part des forces armées de l'autre partie sera pleinement respecté". Les bornes que cette convention met à l'action des signataires, à savoir l'Égypte et Israël, sont très nettement définies. Je me suis déjà étendu sur ce point et je ne voudrais pas me répéter.

51. En raison de ces dispositions parfaitement claires de la convention d'armistice, il est naturel que le Comité spécial égypto-israélien ait, le 12 juin dernier après plusieurs autres décisions, pris la décision finale suivante [S/2194]: "La Commission mixte d'armistice n'a pas le droit d'exiger du Gouvernement égyptien qu'il n'entrave pas le transport à travers le canal de Suez des marchandises destinées à Israël".

52. La Convention d'armistice général égypto-israélienne constitue l'ensemble des règles qui régissent les rapports entre les parties pendant toute la durée de l'armistice; cette décision du Comité spécial doit donc faire autorité, elle doit être observée par les parties et elle doit également — cela va sans dire — faire autorité aux yeux des tiers. Il est clair comme le jour que l'Égypte n'a pas violé la convention d'armistice et je ne vois pas quel serait l'acte du Gouvernement égyptien que l'on pourrait considérer comme une violation d'un article quelconque de cette convention.

53. Quand le représentant du Royaume-Uni évoque la liberté de la navigation et du commerce internationaux, considère-t-il que cette liberté doit avoir le pas sur tous les autres droits et qu'elle doit exclure le minimum de précautions qu'exige la légitime défense? Veut-il nous dire que le Royaume-Uni — ou n'importe quel autre pays qui a le souci de son existence et la conscience de ses responsabilités — a été à un moment quelconque de l'histoire, ou est à l'heure actuelle, disposé à sacrifier son droit de légitime défense et à renoncer à préserver son existence, pour subordonner aveuglement et sans réserve tous ses droits à la liberté de la navigation et du commerce internationaux, qui, comme je le répète, n'est pas une simple abstraction mais fait partie intégrante de la vie internationale réelle? L'histoire et les réalités de la vie contemporaine montrent par de nombreux exemples que le droit de chaque Etat de se défendre et de sauvegarder son existence a le pas sur tous les autres droits.

54. Il faut reconnaître, bien entendu, qu'en exerçant ce droit, chaque Etat doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour éviter de causer des dommages à d'autres Etats ou de les incommoder, mais il se peut cependant que ces dommages et ces inconvénients, tout en étant regrettables, soient inévitables. En ce qui concerne l'Égypte, je pourrais citer des exemples montrant qu'à maintes occasions, il eut à subir des inconvénients sans nombre et des dommages considérables, et cela, non seulement parce que d'autres Etats exerçaient leur droit de légitime défense, mais aussi parce que ces Etats



to say the least, morally very doubtful and certainly against the precepts of good international conduct.

55. Much, therefore, as Egypt regrets and attempts to reduce, or even to eliminate, the inconveniences caused to some by the present restrictions, it cannot, lawfully or in fairness, be told to forego the exercise, within its own domain, of its unquestionable rights.

56. I am quite inclined to think that, were he speaking of his own country, the representative of the United Kingdom, or anyone else, would not, as readily as he did in the present connexion, have referred to the right of self-preservation as the "so-called right of self-preservation" and would not have said that it "seems to be a very vague conception". This right did not sound in the least like "a very vague conception" in the mind of the British Foreign Secretary, Mr. Herbert Morrison, when on 30 July 1951, in connexion with the maintenance of British troops in Egypt, he said to the House of Commons: "We shall safeguard our vital interests in the area". His "vital interests".

57. I must, however, do justice to him and to my distinguished colleague of the United Kingdom by referring to the latter having conceded that, if Egypt were involved in actual hostilities, it would no doubt be justified in taking measures for its own defence. Such measures, in effect, were initiated when Egypt was engaged in full-scale military operations. The conclusion of an armistice did not and could not, according to the law of nations, preclude Egypt's right to maintain these measures as long as peace was not concluded. To this can be correctly added that—as I already recalled—the Egyptian-Israel General Armistice Agreement has been, since the moment of its conclusion, the body of rules governing the relationships between the parties to it, or, to use the words of the representative of the United Kingdom, the Egyptian or the Israel conduct in this respect must be "guided by the Armistice Agreement".

58. It can further be added that the Security Council is expected, as are the Members of the United Nations, to take into serious consideration the fact that the Council supervised the conclusion of the Armistice Agreement and, later on, approvingly took note of it [S/1376]. Therefore, as long as Egypt abides by the Agreement and does not violate it, there is no justification for others, least of all Israel, to complain.

59. Were things following their normal course, the non-receivability of the Israel complaint would, from the beginning of this debate, have been decided by the Security Council, particularly in view of the terms of the Armistice Agreement and the final decisions of both the Mixed Armistice Commission and the Special Committee in pursuance of these terms.

60. As for the reference by the representative of the United Kingdom to Article 51 of the Charter, I would at present limit myself to pointing out the fact that neither in Article 51 nor in any other Article does the Charter exclude or even impair the right of self-preservation and self-defence. Nor could Article 51 or any

poursuivaient une politique qui, du point de vue moral, était pour le moins douteuse et qui était sans aucun doute contraire aux règles de la bonne conduite internationale.

55. L'Égypte regrette, certes, les inconvénients résultant des présentes restrictions et elle essaie de les réduire ou même de les éliminer. Cependant, on ne saurait lui demander, en toute équité et légitimement, de renoncer à l'exercice, sur son propre territoire, de droits qui lui appartiennent incontestablement.

56. Je suis porté à croire que, si le représentant du Royaume-Uni ou l'un quelconque des autres représentants avait parlé de son propre pays, il aurait hésité à appeler le droit des Etats de préserver leur existence, le "prétendu droit des Etats de préserver leur existence", comme il l'a fait, et n'aurait pas dit que ce droit semblait être "une notion très vague". Ce droit n'a pas le moins du monde semblé être "une notion très vague" à M. Herbert Morrison, Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni, lorsque, le 30 juillet 1951, il a dit à la Chambre des communes, à propos du maintien des troupes britanniques en Égypte: "Nous sauvegarderons nos intérêts vitaux dans cette région". Il a dit: "intérêts vitaux".

57. Je dois cependant rendre justice tant à lui qu'à mon estimé collègue du Royaume-Uni en rappelant que celui-ci a reconnu que si l'Égypte venait à être engagée dans des hostilités, elle serait sans aucun doute fondée à prendre les mesures nécessaires à sa défense. Ces mesures, l'Égypte les a prises lorsqu'elle s'est vue entraînée dans des opérations militaires de grande envergure. Conformément au droit des nations, la conclusion d'un armistice n'a pas empêché l'Égypte de maintenir ces mesures en vigueur tant que la paix ne serait pas conclue, et elle ne pouvait pas l'en empêcher. Il convient d'ajouter que, comme je l'ai déjà rappelé, la Convention d'armistice général entre l'Égypte et Israël constitue, depuis sa signature, un ensemble de règles régissant les relations entre les parties et il faut, comme l'a dit le représentant du Royaume-Uni, que l'attitude de l'Égypte ou d'Israël à cet égard "tienne compte de la convention d'armistice".

58. On peut ajouter, en outre, que le Conseil de sécurité et tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent prendre en considération le fait que le Conseil a surveillé la conclusion de la convention d'armistice et que, plus tard, il en a pris acte avec approbation [S/1376]. C'est pourquoi, si l'Égypte respecte la convention, si elle s'abstient de la violer, personne — et Israël moins que quiconque — n'a le droit de se plaindre.

59. Si la procédure avait suivi un cours normal, le Conseil de sécurité aurait déclaré la plainte d'Israël irrecevable, dès le début du présent débat, étant donné, notamment, les termes de la convention d'armistice et les décisions définitives prises par la Commission mixte d'armistice et le Comité spécial pour y donner suite.

60. Pour ce qui est de la mention que notre collègue du Royaume-Uni a faite de l'Article 51 de la Charte, je me bornerai à rappeler pour le moment que ni l'Article 51 ni aucun autre article de la Charte n'annule ni même ne limite l'exercice du droit de légitime défense. Pas plus que les autres articles de la Charte, l'Article 51 ne



other Article of the Charter in fairness be cut away, as if with a pair of scissors, and isolated from the rest. Less still could we in fairness be asked to forego the unimplemented stipulations of the Charter, such as those dealing with human rights, with the United Nations system of collective defence or, as contained in Article 106, with the responsibilities of the parties to the Four-Nation Declaration for the purpose of maintaining international peace and security.

61. It was in the light of these and similar considerations that three events of huge importance, dimensions and implications were made to take place in quick succession, within about one month last year, with the United Kingdom either participating in them or later subscribing to them.

62. The relatively microscopic action of Egypt, which is presently complained of, is at least as justified as those events which were made to happen last year.

63. In another part of his statement, Sir Gladwyn Jebb tells us that "it is unnecessary for the Security Council to become entangled in the maze of legal arguments". If the warning is against becoming "entangled", I quite agree; but I do not if it is against being "legal". I take it that Sir Gladwyn Jebb did not mean that the Council was not competent to examine the legal arguments introduced, or that the Council should waive the legal aspect of the dispute as being unworthy of its consideration, or as having no bearing on the subject of the dispute before it. With particular reference to the Council, the Charter, in Article 24, paragraph 2, stipulates that "In discharging . . . [its] duties the Security Council shall act in accordance with the Purposes and Principles of the United Nations". At least for the moment I shall make no further comment on this point.

64. In still another part of his statement, the representative of the United Kingdom said that "it must surely be a matter of regret to us all that the political situation in the Middle East should remain unsettled, and that the continuance in force of these restrictions for so long after the Armistice Agreement was signed should contribute, as it does, to the state of tension and uneasiness in the Middle East".

65. That the political situation in the Middle East should remain unsettled is a matter of regret to us all, and it is a thing which my country, not unnaturally, feels more acutely than most others.

66. The contention, however, that Egypt is to be blamed for this, and that by the restrictions in question it is contributing to the state of tension and uneasiness in the Middle East is as entirely unjust as it is a daring travesty of fact.

67. Would Egypt have helped to improve conditions in the Middle East had it been instrumental in putting

saurait être, d'un coup de ciseaux, arraché à son contexte pour être étudié isolément. On ne saurait non plus, en toute équité, demander qu'on oublie les dispositions de la Charte qui n'ont pas été mises en vigueur, comme par exemple les articles relatifs aux droits de l'homme, au système de sécurité collective qui doit être établi par l'Organisation des Nations Unies ou — ce qui est le cas de l'Article 106 — aux responsabilités qui incombent aux signataires de la Déclaration des quatre nations en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

61. C'est à la lumière de ces considérations et d'un certain nombre de considérations analogues qu'il faut envisager les trois événements qui se sont produits l'année dernière et se sont succédés en l'espace d'un mois, ces événements, auxquels le Royaume-Uni prenait part ou auxquels il a souscrit ultérieurement, étaient d'une très grande importance, ils ont pris des proportions considérables et ont eu des conséquences très graves.

62. L'action relativement insignifiante de l'Égypte, qui fait à l'heure actuelle l'objet d'une plainte, est pour le moins aussi justifiée que ces événements de l'an dernier.

63. Dans une autre partie de sa déclaration, Sir Gladwyn Jebb nous a dit: "Il est inutile que le Conseil de sécurité s'égaré dans le dédale d'une discussion juridique". Si Sir Gladwyn veut empêcher le Conseil de "s'égarer" dans un dédale, je suis parfaitement d'accord avec lui; mais s'il s'oppose à ce que l'on tienne compte de l'aspect "juridique" du problème, il n'en est plus de même. Je présume que Sir Gladwyn Jebb ne voulait pas dire que le Conseil de sécurité n'était pas compétent pour examiner les arguments d'ordre juridique, ou qu'il devait déclarer que les aspects juridiques du différend ne valaient pas la peine d'être examinés, ou encore qu'ils n'avaient aucun rapport avec le fond même du différend soumis au Conseil. Se référant expressément au Conseil, le paragraphe 2 de l'Article 24 de la Charte stipule que "Dans l'accomplissement de . . . [ses] devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies". Pour le moment du moins, je n'ajouterai plus rien à mes observations sur ce point.

64. A un autre moment de sa déclaration, le représentant du Royaume-Uni a également dit: "Nous ne pouvons tous que regretter que la situation politique dans le Moyen-Orient soit encore sans solution et que ces restrictions, demeurant en vigueur aussi longtemps après la conclusion de l'armistice, favorisent, comme elles le font, la tension et le malaise qui règnent dans le Moyen-Orient".

65. Il est regrettable en vérité que la situation politique dans le Moyen-Orient reste instable, mon pays s'en rend plus vivement compte que la plupart des autres, et il n'y a là rien de surprenant.

66. Toutefois, il est parfaitement injuste et contraire à la réalité de prétendre que l'Égypte est responsable de cette situation et qu'elle contribue à entretenir un état de tension et de malaise dans le Moyen-Orient par les restrictions en question.

67. L'Égypte aurait-elle contribué à l'amélioration de la situation dans le Moyen-Orient si elle avait aidé à



more means of aggression and arrogance in the hands of Israel?

68. The accusation that Egypt contributes to the state of tension and uneasiness in the Middle East — the very Middle East in which it lives — is an extremely serious one. I have no choice but to take up the challenge and show who and what contributes to that state of tension and uneasiness in the Middle East. As they say here, I have to find the juggler. While doing so, I shall have mixed feelings, because it is not my preference or my choice to instil an element of bitterness into our debate, and because I shall have to submit to the physical necessity of too briefly making a statement of an account which is long and involved.

69. I have already given a glimpse of Israel's aggression, ambitions, violations of the Charter and defiance of the United Nations. Whether it was in connexion with United Nations resolutions as a whole, or with particular ones, such as those concerning the internationalization of Jerusalem — which was repeatedly decided upon, reiterated and stressed by the United Nations — or whether it was in connexion with such problems as that of the refugees, or whether it concerned other resolutions dealing with the state of peace in the Middle East, I have given a glimpse of all that. I have also referred to Israel's violations of the Armistice Agreement, its complete contempt for human rights and its countless other obstructions to the re-establishment of peace in the area. Had that peace been attained, the restrictions complained of would not exist.

70. Another conspicuous figure in the Middle East is, of course, the United Kingdom. Time and circumstance do not allow my speaking of the tarnished history of British policy in the Middle East, and detailing such disastrous events as the British occupation of Egypt in 1882, which constituted, at the same time, the first violation of the freedom of international shipping and commerce through the Suez Canal and blocked it for several days contrary to the provisions of the Egyptian firman of 5 February 1856, which was then in force (I should perhaps explain that a firman is a decree). This presence of United Kingdom armed forces on Egyptian territory has, against incessant objections by Egypt, grown so much in time and in proportion as to be a constant violation of both the multilateral Convention of Constantinople of 1888 and the Anglo-Egyptian Treaty of 1936. The picture does not improve by the addition of the British betrayal of trust in connexion with Palestine and with the Egyptian Sudan. Nor does time or the occasion allow me at this stage of our debate to show how the United Kingdom forcibly wrote into the Anglo-Egyptian Treaty of 1936 provisions which cannot be reconciled with those established by the Constantinople Convention of 1888 and, worse than that, which have been so exploited and so abused by the United Kingdom as to constitute, in contravention of the 1888 Convention and of the 1936 Treaty itself, a series of violations continued and sustained through every minute of every hour of every day of the year. I am ready and willing to show this in full detail,

donner à Israël plus de moyens d'être agressif et arrogant?

68. L'accusation selon laquelle l'Égypte contribue à maintenir la tension et le malaise dans le Moyen-Orient — la région même où elle se trouve — est extrêmement grave. Je me vois contraint de relever le défi et de montrer qui contribue en fait à maintenir cet état et par quels moyens? Il me faut montrer celui qui, comme on dit, mène la danse. Je ne le ferai pas de gaieté de cœur, car il me répugne, à moins d'y être forcé, de rendre nos débats acrimonieux et il me faudra me plier à la nécessité matérielle de faire un exposé trop bref d'une longue et complexe histoire.

69. J'ai déjà donné un aperçu de l'agression d'Israël, de ses ambitions, des violations de la Charte dont il s'est rendu coupable et de son mépris de l'autorité des Nations Unies. Je l'ai fait, soit à propos des résolutions des Nations Unies dans leur ensemble, soit à propos de certaines de ces résolutions, comme celles qui ont trait à l'internationalisation de Jérusalem — internationalisation sur laquelle les Nations Unies ont pris une décision qu'elles ont confirmée et soulignée. Je l'ai fait encore à propos de résolutions relatives à des problèmes comme celui des réfugiés, ou de résolutions traitant de la paix dans le Moyen-Orient. J'ai parlé des violations de la convention d'armistice commises par Israël, de son mépris complet des droits de l'homme et des innombrables obstructions qu'il a opposées au rétablissement de la paix dans la région. Si la paix avait été rétablie, les restrictions qui font l'objet de la plainte n'existeraient pas.

70. Un autre élément important de la situation dans le Moyen-Orient est, bien entendu le Royaume-Uni. Je n'ai pas le temps — et il ne serait pas à propos — de parler du rôle peu glorieux qu'a joué la politique britannique dans le Moyen-Orient, ni d'exposer en détail des événements aussi désastreux que l'occupation de l'Égypte par les Britanniques en 1882, occupation qui a constitué la première violation de la liberté de la navigation et du commerce internationaux dans le canal de Suez et s'est traduite par un blocus de plusieurs jours contraire aux dispositions du firman égyptien du 5 février 1856 qui était alors en vigueur (je devrais peut-être expliquer qu'un firman est un décret). L'occupation du territoire égyptien par les forces armées britanniques, réalisée en dépit des protestations incessantes de l'Égypte, s'est prolongée; elle a pris des proportions plus grandes et est devenue une violation permanente de la Convention multilatérale de Constantinople de 1888 et du Traité anglo-égyptien de 1936. La déloyauté dont les Britanniques se sont rendu coupables en ce qui concerne la Palestine et le Soudan égyptien ajoute une ombre encore au tableau. Je n'ai pas le temps — et il ne serait pas à propos, au stade actuel des débats — de montrer comment le Royaume-Uni a eu recours à la contrainte pour insérer dans le Traité anglo-égyptien de 1936 des dispositions incompatibles avec celles de la Convention de Constantinople de 1888, que ces dispositions ont été à tel point exploitées et abusivement appliquées par le Royaume-Uni qu'elles constituent une série de violations, commises à chaque instant, de



For the time being I shall merely say a few words and ask a few questions.

71. Several days ago, precisely on 30 July of this year, the British Foreign Secretary, Mr. Herbert Morrison, said to the House of Commons during the debate on the Middle East: "One failure we admit; namely, Palestine". Indeed, how in the face of political Zionist violations and aggressions did the United Kingdom honour its pledge and discharge its duties in connexion with Palestine? Was it by allowing the Zionists to unlawfully receive great amounts of arms and great numbers of fighting personnel, including those from Cyprus and other parts under British control? Was it by failing to patrol the Palestinian coast — something which could have been done — against the passage of those arms and fighting personnel while the Mandate was still in force? Or was it, on the other hand, by denying Egypt arms and ammunition at a vital juncture and even refusing to return what had been borrowed from it? Is this not part of a scheme by which to tell Egypt that it is not strong enough and that United Kingdom armed forces must, in many tens of thousands, unlawfully remain on Egyptian territory? Is it anything more than another pretext, to be added to hundreds of others, to break hundreds of so-called solemn promises which since 1882 have been given to evacuate Egypt? Is it in keeping with the so-called Treaty of Alliance between the two countries which, among other things, stipulates in article 4 that "An alliance is established between the High Contracting Parties with a view to consolidating their friendship, their cordial understanding and their good relation"? Is the incessant United Kingdom action, of which all this is only an inkling, not an overflowing contribution to the state of tension and uneasiness in the Middle East?

72. Is it really Egypt which is contributing to this state of tension and uneasiness? No, it is not. Nor is Egypt violating any law or any agreement. What the situation actually is was rather distinctly pointed out by Sir Gladwyn Jebb when he told us at our [550th] meeting on 1 August that "owing to other events in the Near East, the need for utilizing to the full any available refining capacity at Haifa and elsewhere may well become even more pressing if the supply of petroleum products is to be maintained for great areas of the world, including Western Europe and many countries of Asia". So this is it; and Egypt is consequently told that it must yield or else...

73. I come now to the statement which the representative of Israel made before the Council on 1 August [551st meeting].

74. The Council will not want me to handle the heap of sheer abuse which the representative of Israel has so diligently piled up before him.

75. I had mentioned [549th and 550th meetings] Israel's violations of the Armistice Agreements in all

l'esprit et de la lettre de la Convention de 1888 et du Traité de 1936 lui-même. Je suis prêt et disposé à entrer dans tous les détails. Pour le moment, je me bornerai à dire quelques mots et à poser quelques questions.

71. Récemment, très précisément le 30 juillet dernier, M. Herbert Morrison, Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni, a déclaré à la Chambre des communes au cours du débat relatif au Moyen-Orient: "Il y a un échec que nous reconnaissons: la Palestine". De quelle manière, en effet, le Royaume-Uni a-t-il tenu parole et s'est-il acquitté de ses obligations en ce qui concerne la Palestine, en présence des violations et des actes d'agression commis par le mouvement politique sioniste? Est-ce en permettant que les sionistes de Palestine reçoivent illégalement de grandes quantités d'armes et de personnel combattant, notamment en provenance de Chypre et d'autres territoires sous contrôle britannique? Est-ce en omettant de surveiller, comme il pouvait le faire, la côte palestinienne afin d'empêcher le passage de ces armes et de ce personnel combattant, alors que le Mandat était encore en vigueur? Ou bien est-ce en refusant, à un moment crucial, de fournir des armes et des munitions à l'Égypte ou même de lui rendre ce qui lui avait été emprunté? N'y a-t-il pas eu un plan délibéré consistant à dire à l'Égypte qu'elle n'est pas assez forte et que les forces armées britanniques doivent par dizaines de milliers, demeurer illégalement en territoire égyptien? Est-ce là autre chose qu'un prétexte qui s'ajoute à des centaines d'autres qui ont été invoqués pour manquer à des promesses, prétendues solennelles, d'évacuer l'Égypte qui ont été faites des centaines de fois depuis 1882? Cette attitude est-elle conforme au prétendu traité d'alliance entre les deux pays, dont l'article 4 stipule notamment: "Il est établi entre les Hautes Parties contractantes une alliance en vue de consolider leur amitié, leur cordiale entente et leurs bonnes relations"? L'attitude constante du Royaume-Uni, dont les exemples ci-dessus ne donnent qu'une faible idée, n'a-t-elle pas contribué surabondamment à entretenir la tension et le malaise dans le Moyen-Orient?

72. Est-ce vraiment l'Égypte qui contribue à entretenir la tension et le malaise? Non. De même, ce n'est pas l'Égypte qui viole des lois ou des accords. La réalité, c'est Sir Gladwyn Jebb qui l'a clairement indiquée lorsqu'il nous a dit, à la [550ème] séance tenue le 1er août, "qu'en raison d'autres événements survenus dans le Proche-Orient, la nécessité d'utiliser au maximum toutes les installations de raffinage disponibles à Haifa et ailleurs pourra bien devenir plus pressante encore, si l'on veut continuer à fournir des produits de distillation du pétrole à de vastes régions du monde, notamment à l'Europe occidentale et à de nombreux pays d'Asie". Nous y sommes. On invite donc l'Égypte à céder, sinon...

73. Je passe maintenant à la déclaration que le représentant d'Israël a faite au Conseil le 1er août [551ème séance].

74. Le Conseil n'attend pas de moi que je réponde à tous les propos injurieux que le représentant d'Israël a mis tant de zèle à accumuler.

75. J'avais dit [549ème et 550ème séances] que les violations de la convention d'armistice, commises par

directions as being among the various hindrances to peace, that peace the absence of which impelled Egypt to impose the restrictions in question. The Israel representative could not deny that those violations had taken place but claimed that he "could recount to this Council an equal or longer list of Egyptian violations". In this connexion I submit that the acid test of such a claim is to tell the Council about the alleged Egyptian violations and whether they have been investigated and verified by United Nations observers. I have done so in my previous statement in connexion with Israel's violations, and am ready to go into more detail and also to make a list of the decisions made in this regard against Israel, including the Mixed Armistice Commission's decision of 8 February 1950 on Bir Qattar. This decision states: "The advance of Israeli forces on 10 March 1949, to the Gulf of Aqaba area and the occupation of Bir Qattar is a violation of article IV, paragraphs 1 and 2 of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement". More recently, there have been the two decisions by the Mixed Armistice Commission on 30 May 1951, in pursuance of the Security Council resolution of 17 November 1950.

76. The first of these decisions states:

"The Mixed Armistice Commission,

"Recalling the resolution concerning the Palestine question taken at the 524th meeting of the Security Council on the 17th of November, 1950,

"Having discussed and considered the two Egyptian complaints submitted to the Mixed Armistice Commission on the 5th and 11th of September, 1950, relating to the expulsion of some sub-tribes of the Azazmeh Bedouins by Israel authorities across the international border to the Egyptian territory.

"Having considered the Israeli point of view,

"Decides

"1. That a number of Bedouins estimated between 6,000 and 7,000, appertaining to the Azazmeh tribe, have been expelled from the area under Israeli control and from the demilitarized zone across the international border, into Egyptian territory;

"2. That these Arabs be repatriated to Israeli-controlled area;

"3. That this decision will receive immediate effect in conformity with the aforesaid resolution of the Security Council."

77. I hardly need tell the Council that this decision of the Mixed Armistice Commission has not yet been put into effect by Israel — not up to yesterday, anyhow, or I would have heard about it.

78. The second decision dealt with the question of the Arabs who had been expelled from Al Majdal, and stated:

"The Mixed Armistice Commission,

Israël dans tous les domaines, constituaient l'un des obstacles à la paix, cette paix dont l'absence a forcé l'Égypte à imposer les restrictions en question. Le représentant d'Israël n'a pu nier ces violations, mais il a affirmé qu'il "pourrait reproduire devant le Conseil une liste au moins aussi longue d'infractions commises par l'Égypte". Pour nous permettre de juger ce que vaut cette affirmation, qu'on expose au Conseil les prétendues violations égyptiennes, qu'on lui dise si elles ont fait l'objet d'une enquête et de constatations de la part des observateurs des Nations Unies. C'est ce que j'ai fait dans ma précédente déclaration au sujet des violations commises par Israël; je suis prêt à entrer dans de plus amples détails et à rappeler les décisions rendues à cet égard contre Israël, notamment la décision sur l'affaire de Bir-Qattar rendue le 8 février 1950 par la Commission mixte d'armistice. Il y est dit que: "L'avance des forces israéliennes, le 10 mars 1949, jusqu'à la région du golfe d'Akaba et l'occupation de Bir-Qattar constituent une violation des paragraphes 1 et 2 de l'article IV de la Convention d'armistice général entre l'Égypte et Israël". Plus récemment, le 30 mai 1951, la Commission mixte d'armistice a pris deux décisions en application de la résolution du Conseil de sécurité en date du 17 novembre 1950.

76. La première décision était conçue dans les termes suivants:

"La Commission mixte d'armistice,

"Rappelant la résolution sur la question Palestinienne adoptée par le Conseil de sécurité à sa 524ème séance, le 17 novembre 1950,

"Ayant examiné et discuté les deux plaintes dont l'Égypte a saisi la Commission mixte d'armistice les 5 et 11 septembre 1950 et qui portent sur l'expulsion de certains clans de la tribu des Bédouins Azazmeh par les autorités israéliennes et leur refoulement en territoire égyptien de l'autre côté de la frontière internationale,

"Ayant examiné la thèse israélienne,

"Décide

"1. Que 6.000 à 7.000 Bédouins de la tribu des Azazmeh ont été expulsés de la région où s'exerce l'autorité d'Israël et de la zone démilitarisée et refoulés en territoire égyptien, de l'autre côté de la frontière internationale;

"2. Que ces Arabes doivent être rapatriés dans la région où s'exerce l'autorité d'Israël;

"3. Que cette décision sera exécutée immédiatement, conformément à la résolution susmentionnée du Conseil de sécurité."

77. Est-il besoin de dire au Conseil que cette décision de la Commission mixte d'armistice n'a pas encore été exécutée par Israël — à moins qu'elle ne l'ait été hier, et dans ce cas nous le saurions.

78. La deuxième décision traitait la question des Arabes qui ont été expulsés d'Al-Majdal; en voici les termes:

"La Convention mixte d'armistice,



"Having examined the case of the expulsion of about 2,000 Arabs from Al Majdal by Israeli authorities, to Gaza strip,

"Decides that those who in its opinion deserve to return back, be repatriated as soon as possible, and restored in their rights and properties, in accordance with the resolution of the Security Council taken at its 524th meeting on the 17th of November 1950."

Are there, as a counterpart, any decisions by the competent armistice body against Egypt verifying any alleged armistice violations? If there are any such decisions verifying any armistice violations by Egypt, I would ask where and when.

79. At one point of his statement at our meeting on 1 August, the Israel representative said that he could not imagine any linkage of "the Suez Canal blockade with the ... question... of Arab refugees".

80. In the first place, Egypt is by no means blockading the Suez Canal, but is merely, as I have repeatedly shown, visiting and inspecting only a few merchantmen in connexion with only a few war materials.

81. In the second place, the interdependence and the relation between peace, the question of the Arab refugees and the restrictions we are now discussing are too well known to need any further comment. Reference can here be usefully made to the statement to the House of Commons on 30 July of this year by Mr. Herbert Morrison, who said:

"I will now turn to the problem of the Arab refugees who fled or were driven from their homes in Palestine. This is not only a very serious human problem, affecting the stability of the entire area, and in particular, that of Jordan where over half of the refugees are concentrated. It constitutes, moreover, one of the major obstacles to the achievement of an Israeli-Arab settlement."

82. The representative of Israel did not like my reference to the armistice violations by Israel in all directions. He contended that I was trying to discuss with him Israel-Syrian or Israel-Jordanian relations. This is not so. My purpose has been to put before the Council a sampling of the numberless unlawful and hostile acts of Israel which beset and block the road to peace, whether with Egypt or with the other members of the Arab League. But I understand — and certainly the Council does — why the representative of Israel dislikes any reference to all this, and why he is particularly annoyed by my quoting from the Jordanian communication, in document S/2236 of 10 July 1951, including a report by Mr. G. F. Walpole, Director of the Jordanian Lands and Surveys, in which a brief but incisive description is given of the damage done to Arab lands as a consequence of unlawful misuse of the Jordan water by Israel through its "unwarranted interference in the free flow of the river", thus affecting seriously the economy of Jordan and forcing the cessation of "all further development depending on irrigation from the River Jordan". I am quoting from the report of Mr. Walpole, Director of the Jordanian Lands and

"Ayant examiné le cas de quelque 2.000 Arabes expulsés d'Al-Majdal par les autorités israéliennes et refoulés dans le secteur de Gaza,

"Décide que ceux d'entre eux qui, selon elle, doivent retourner chez eux, seront rapatriés le plus tôt possible et rétablis dans leurs droits et leurs biens, conformément à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 524ème séance, le 17 novembre 1950."

Existe-t-il, en contrepartie, des décisions par lesquelles l'organisme chargé de surveiller l'armistice aurait mis à la charge de l'Égypte une violation quelconque de l'armistice? S'il y en a, où sont-elles et de quand datent-elles?

79. A la séance du 1er août, le représentant d'Israël a déclaré qu'il ne pouvait concevoir que l'on pût rattacher le "blocus du canal de Suez à la ... question ... des réfugiés arabes".

80. Tout d'abord, l'Égypte n'exerce nullement le blocus du canal de Suez; elle se borne, ainsi que je l'ai montré à maintes reprises, à visiter et à inspecter quelques navires marchands et à contrôler le transit d'un petit nombre de produits d'importance militaire.

81. En second lieu, l'interdépendance et la connexité qui existent entre la paix, la question des réfugiés arabes et les restrictions qui nous occupent actuellement sont si évidentes que tout commentaire en devient superflu. Sur ce point, on peut utilement se reporter à la déclaration qu'a faite à la Chambre des communes, le 30 juillet dernier, M. Herbert Morrison:

"Je passerai maintenant au problème des réfugiés arabes qui se sont enfuis ou qui ont été chassés de leurs foyers en Palestine. C'est non seulement un très grave problème humain, qui compromet la stabilité de toute la région et plus particulièrement celle de la Jordanie où plus de la moitié des réfugiés sont concentrés. C'est aussi l'un des principaux obstacles à un règlement entre Israël et les États arabes."

82. Le représentant d'Israël n'était pas content que je mentionne les violations de l'armistice commises par Israël dans toutes les directions. Il a prétendu que j'essayais de discuter avec lui les relations israélo-syriennes et israélo-jordanienues. Ce n'est pas le cas. J'ai voulu simplement présenter au Conseil quelques exemples des innombrables actes illégaux et hostiles par lesquels Israël bloque la route de la paix tant avec l'Égypte qu'avec les autres membres de la Ligue arabe. Mais je comprends, comme le Conseil ne peut manquer de le faire, pourquoi le représentant d'Israël n'aime pas qu'on lui rappelle tout ceci et pourquoi, notamment, il a fort peu apprécié le passage que j'ai cité de la communication jordanienne qui est reproduite dans le document S/2236 en date du 10 juillet 1951; il y avait là un rapport de M. G. F. Walpole, Directeur du cadastre et du service de topographie de Jordanie, dans lequel on trouve une brève, mais frappante, description des dommages causés aux terres arabes du fait qu'Israël utilise abusivement les eaux du Jourdain et entrave "le libre écoulement des eaux du fleuve", ce qui compromet gravement l'économie de la Jordanie et met obstacle à "toute nouvelle réalisation subordonnée à la possibilité



Surveys, from whom I quoted more extensively during my last speech.

83. I have already referred, in this connexion, to the fact that many of the Palestinian Arab refugees are trying to eke out a living, meagre as it may be, from those lands of which the salinity has been increasing and the fertility seriously affected because of Israel's action.

84. These and other problems of Palestine, the question of which is still pending before the United Nations and is still unsettled, thus affecting peace around Palestine and in the whole area, are and will remain a direct concern of Egypt. If, with others, Sir Gladwyn Jebb of the United Kingdom can speak, in connexion with our present debate, of the unsettled political situation in the Middle East and of the state of tension and uneasiness in the Middle East, if the representative of the United Kingdom and others can speak of these relevant matters, the representative of Egypt can certainly do the same.

85. At another point of his statement, the Israel representative took issue with what I had said of the burden and the impact of the well-nigh million Arab refugees on the economy and the life of Egypt and the other Arab countries. It was on purpose that I did not speak, in this respect, of the Arab Governments' budgets, but spoke of the economy and the life of the Arab States. Even were I speaking of the budgets of the Arab Governments, I could show that the figure of \$5 million annually, which the representative of Israel mentioned, is an insult to people's intelligence, as is his coming forth and asserting that all the Arab States together incur an expenditure or loss or burden of only \$5 million annually. Does anyone deny the existence of nearly one million Palestinian Arab refugees? Of these, according to the latest report of the Director of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East, notwithstanding the efforts made by the United Nations and many of its Members, there remain today 750,000 Palestinian Arab refugees who have no prospect of a livelihood or a home.

86. I have estimated that each refugee would burden the State in which he lives by about \$85 a month, including housing, clothing, food, sanitation, administration, transportation, and miscellaneous items. According to the Israel representative's estimate of \$5 million annually from all the Arab States, and with the addition of \$35 million contributed by the worthy Members of the United Nations, the annual total for these refugees would be around \$40 million. This would mean no more than \$3.5 monthly for every Arab refugee to cover everything: housing, clothing, food, sanitation, transportation, administration, and other things. This is, at any rate, the story of the representative of Israel, and he sticks to it. For my part, I still claim that the burden on the economy of the Arab States as a result of the refugee catastrophe could not

d'utiliser les eaux du Jourdain en vue de l'irrigation". Je viens de citer un passage du rapport de M. Walpole, Directeur du cadastre et du service de topographie de Jordanie, que j'avais déjà cité dans mon intervention précédente.

83. J'ai déjà mentionné le fait que de nombreux réfugiés arabes de Palestine s'efforcent de tirer leur subsistance, aussi maigre soit-elle, de ces terres dont la salinité ne fait que s'accroître et dont la fertilité a été gravement compromise par les agissements d'Israël.

84. Ces problèmes, ainsi que d'autres aspects de la question de Palestine dont l'Organisation des Nations Unies est toujours saisie et qui reste sans solution, au grand dam de la paix en Palestine et dans toute la région voisine, continuent et continueront à préoccuper l'Égypte. Si, avec d'autres orateurs, le représentant du Royaume-Uni, Sir Gladwyn Jebb, peut parler, à l'occasion du présent débat, de la situation politique troublée du Moyen-Orient ou de l'état de tension et de malaise qui existe dans cette région, si, dis-je, le représentant du Royaume-Uni et d'autres peuvent évoquer ces questions pertinentes, le représentant de l'Égypte a certainement le droit d'en faire autant.

85. A un autre moment, le représentant d'Israël s'est élevé contre mes déclarations au sujet du fardeau et des charges qu'impose la présence de près d'un million de réfugiés arabes à l'économie et à la vie de l'Égypte et des autres pays arabes. C'est de propos délibéré que je n'ai pas mentionné, à cet égard, les budgets des États arabes, mais bien l'économie et la vie des pays arabes. Si je devais évoquer les budgets des États arabes, je pourrais montrer que citer, comme l'a fait le représentant d'Israël, le chiffre de 5 millions de dollars par an, c'est douter du sens commun; tout aussi absurde est l'affirmation selon laquelle les dépenses, la perte ou la charge que représentent les réfugiés pour l'ensemble des États arabes ne s'élèveraient qu'à 5 millions de dollars par an. Prétend-on nier l'existence de près d'un million de réfugiés arabes de Palestine? Sur ce chiffre, et malgré les efforts accomplis par l'Organisation des Nations Unies et de nombreux pays Membres, il reste à présent, d'après le dernier rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies, pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient près de 750.000 réfugiés arabes de Palestine qui n'ont aucun espoir de trouver un emploi ou un foyer.

86. J'ai estimé que chaque réfugié impose à l'État d'accueil une charge mensuelle d'environ 85 dollars, y compris les frais de logement, d'habillement, de nourriture, d'équipement sanitaire, d'administration, de transport, ainsi que les dépenses diverses. En admettant, avec le représentant d'Israël, que la contribution annuelle de tous les États arabes se monte à 5 millions de dollars, et en y ajoutant les 35 millions de dollars dus à la générosité de certains Membres de l'Organisation des Nations Unies, les réfugiés disposeraient, au total, d'environ 40 millions de dollars par an. Autrement dit, cela représente, pour chaque réfugié arabe, une somme de trois dollars et demi par mois pour couvrir tous les frais: logement, habillement, alimentation, hygiène, transport, administration, etc. Voilà, du moins, l'affirmation du représentant d'Israël,



be anything less than one billion [thousand million] dollars annually — I say one billion, with a *b*, because some have miswritten it — which makes around \$85 monthly for every refugee to cover all and sundry expenses. If there is any organization which would honestly take care of the refugees for less than that, I should like to know of it.

87. Then there is the impact of this refugee catastrophe on Arab life generally, to which I alluded before and in conjunction with which some extremely tragic events recently took place. To this should be added the fact that the positiveness of the life of these refugees is presently demolished; and that instead of their life being of a positive value, a contribution to Arab economy and Arab life, it is now a burden, the immensity of which I have already hinted at.

88. Still, the representative of Israel insists that there is no major cleavage between international opinion and Israel. How many more denunciations, all over the world, of Israel's actions in this respect, how many more reports and resolutions of the United Nations will suffice to deter the representative of Israel from denying the existence of that cleavage?

89. The representative of Israel further insists that we have no right to raise a finger or say a word when all our neighbours and kin in Palestine are expelled from their homes into our lands and deprived of their property and of their country. Would it be a matter of indifference to the United States of America were immigration into Mexico allowed to such an extent and with such a result that the present people of that country were expelled into the United States of America to make room for the new comers? Would those in Mexico who were responsible for the cataclysm be entitled to say that the question was one in which the domestic jurisdiction was reserved completely, and to have this accepted by the United States of America as a satisfactory answer? Would France tolerate under similar circumstances the driving of the Italian people from their homes and across the border into French territory? Would the United Kingdom remain indifferent were the Irish people similarly driven out of their homes and into British territory?

90. As to the oblique reference by the representative of Israel to what he called the crowding of twenty million people into the cultivated area of the Nile Valley in Egypt, I would for the moment mention that this crowding has not impeded Egypt from being the ever-hospitable home for over 75,000 Jews who, until today, in proportion to their number, are the most prosperous community in the country. The crowding of twenty million people in our country does not preclude the safeguarding of human rights and human brotherhood, nor does it mean the expulsion of a single person to other lands. This is obviously not so in Israel.

91. I have spoken so far of two of the assumptions on which the complaint of Israel seems to be based; the

dont il ne veut pas démordre. Pour ma part, je continue à affirmer que la charge qu'impose à l'économie des Etats arabes le terrible sort dévolu aux réfugiés ne peut être inférieure à un milliard de dollars par an — je dis bien, un *milliard*, puisque d'aucuns ont écrit un million — ce qui représente environ 85 dollars par mois et par réfugié pour couvrir toutes les dépenses. S'il existe une organisation qui puisse honnêtement pourvoir aux besoins des réfugiés pour une somme moindre, j'aimerais bien la connaître.

87. Il faut également tenir compte des effets de cet exode catastrophique sur la vie arabe en général; j'ai déjà mentionné certains de ces effets; nous en avons vu d'autres, récemment, sous une forme des plus tragiques. Il s'y ajoute le fait que la présence même de ces réfugiés, au lieu de représenter une contribution positive et de fournir un apport constructif à l'économie et à la vie arabe, constitue actuellement une charge dont je viens d'indiquer les proportions énormes.

88. Et cependant, le représentant d'Israël affirme qu'il n'existe pas de divergences importantes entre l'opinion publique internationale et Israël. Combien de voix devront s'élever encore, dans toutes les parties du monde, pour dénoncer les agissements d'Israël, combien de nouveaux rapports et résolutions l'Organisation des Nations Unies devra-t-elle adopter pour que le représentant d'Israël renonce à nier l'existence d'une divergence d'opinion?

89. Le représentant d'Israël affirme par ailleurs que nous n'avons pas le droit de lever le doigt, de dire un mot, lorsque tous nos voisins et frères de race de Palestine sont expulsés de leurs foyers, privés de leurs biens et de leur patrie et chassés vers nos pays. Les Etats-Unis d'Amérique pourraient-ils rester indifférents si l'immigration au Mexique prenait de telles proportions que la population actuelle de ce pays soit refoulée vers les Etats-Unis pour faire place aux nouveaux venus? Les autorités mexicaines responsables de cette invasion seraient-elles fondées à dire qu'il s'agit d'une question relevant uniquement de la compétence nationale? Cet argument serait-il considéré comme satisfaisant par les Etats-Unis d'Amérique? La France tolérerait-elle, dans des conditions semblables, que l'on expulse la population italienne de ses foyers et qu'on la refoule à travers la frontière française? Le Royaume-Uni resterait-il indifférent si les Irlandais étaient chassés de leurs foyers et repoussés en territoire britannique?

90. Quant à l'allusion que le représentant d'Israël a faite à ce qu'il a appelé l'accumulation de vingt millions d'habitants dans la région cultivée de la vallée du Nil, en Egypte, je voudrais simplement rappeler, pour le moment, que cette densité de population n'a pas empêché l'Egypte d'offrir l'hospitalité à plus de 75.000 Juifs qui forment, toute proportion gardée, la communauté la plus prospère du pays. Si vingt millions d'habitants se pressent dans notre pays, cela ne l'empêche pas de protéger les droits de l'homme et la fraternité humaine et cela ne l'a jamais conduit à expulser un seul individu vers d'autres pays. Manifestement, il n'en est pas ainsi en Israël.

91. J'ai mentionné jusqu'à présent deux des affirmations sur lesquelles paraît se fonder la plainte d'Israël;



first is that Egypt, by "imposing restrictions on the passage of ships through the Suez Canal", is violating international law; and the second that Egypt is thus also violating the Egyptian-Israel General Armistice Agreement. I have already demonstrated that neither of these two assumptions could pass the test of scrutiny in the light of international law and practice or of the stipulations of the Armistice Agreement.

92. The third assumption on which the complaint of Israel rests is that Egypt is violating the Constantinople Convention of 1888 concerning the Suez Canal. The first time we heard such a thesis was nearly a year ago, in the autumn of 1950. Until the present moment, however, it is to be noted that, with the exception of a brief casual reference today by the representative of the Netherlands to the preamble and to some articles of the Constantinople Convention, we have not heard one single word to show which act of the Egyptian Government violates which stipulation of this Convention. So where, I ask, are the bases that could uphold the complaint of Israel?

93. We have before us today a draft resolution submitted by the delegations of France, the United Kingdom and the United States of America. The time has not yet come for me to comment in detail upon this draft resolution. Meanwhile, I should like to refer to what I previously submitted to the Council concerning the non-receivability of the complaint of Israel in view of the nature of the Council's competence and of the stipulations of the Egyptian-Israel General Armistice Agreement.

94. Although we do not want to pretend that the functions and powers of the Security Council are limited to those specific powers mentioned in paragraph 2 of Article 24 of the Charter, yet we affirm that those powers and duties are limited and should be strictly regulated and governed by the fundamental principles and purposes laid down in Chapter I of the Charter. Paragraph 2 of Article 24, on the "functions and powers" of the Security Council reminds us that "In discharging these duties the Security Council shall act in accordance with the Purposes and Principles of the United Nations". Those Purposes and Principles of the United Nations are laid down in Chapter I of the Charter; Article 1, paragraph 1, demands that the adjustment or settlement of international disputes should be "in conformity with the principles of justice and international law". The joint draft resolution submitted by the delegations of France, the United Kingdom and the United States is in flagrant violation of the purposes of the United Nations, as formulated in Article 1 of the Charter, which govern the functions and powers of the Security Council. The proposed action to be taken by the Security Council in accordance with this draft resolution, is mainly based on the termination or the denial of belligerency exercised by Egypt in conformity with the stipulations of the Armistice Agreement and the principles of international law.

95. The Egyptian-Israel General Armistice Agreement does not include any provision on the termination of the legal or technical state of war between Egypt and

la première, c'est que l'Égypte, "en imposant des restrictions au passage des navires par le canal de Suez", viole le droit international; la deuxième, c'est que l'Égypte viole de cette manière également la Convention d'armistice général entre l'Égypte et Israël. J'ai déjà montré que ces deux idées ne résistaient à la critique, ni du point de vue du droit et des pratiques internationales, ni du point de vue des dispositions de la convention d'armistice.

92. La troisième idée sur laquelle repose la plainte d'Israël est que l'Égypte porte atteinte à la Convention de Constantinople de 1888, relative au canal de Suez. C'est il y a un an, en automne 1950, que cette thèse a été exposée pour la première fois. Cependant, jusqu'à ce jour, il y a lieu de noter qu'à l'exception de la brève allusion au préambule et à certains articles de la Convention de Constantinople faite aujourd'hui par le représentant des Pays-Bas, nous n'avons rien entendu qui montre quels sont les actes par lesquels le Gouvernement égyptien aurait violé les dispositions de la convention. Sur quoi repose donc, je vous le demande, la plainte d'Israël?

93. Le Conseil est saisi aujourd'hui d'un projet de résolution que lui ont soumis les délégations de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique. Le moment n'est pas venu de me prononcer sur le détail de ce texte. En attendant, je voudrais attirer l'attention du Conseil sur les arguments que je lui ai soumis précédemment au sujet de l'irrecevabilité de la plainte d'Israël, en raison de la nature même des attributions du Conseil et des dispositions de la Convention d'armistice général entre l'Égypte et Israël.

94. Nous ne songeons nullement à prétendre que les fonctions et les pouvoirs du Conseil se limitent aux pouvoirs énoncés expressément au paragraphe 2 de l'Article 24 de la Charte. Cependant, nous affirmons que les pouvoirs et les obligations dévolues au Conseil ont une portée limitée et que leur exercice doit être réglementé et régi par les buts et principes fondamentaux énoncés au Chapitre premier de la Charte. Le paragraphe 2 de l'Article 24, relatif aux "Fonctions et pouvoirs" du Conseil de sécurité stipule que: "Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies". Ces buts et principes des Nations Unies sont définis au Chapitre premier de la Charte, et le paragraphe 1 de l'Article premier prévoit qu'il faut réaliser l'ajustement ou le règlement des différends internationaux "conformément aux principes de la justice et du droit international". Le projet de résolution commun soumis par les délégations de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis est contraire de façon flagrante aux buts des Nations Unies, tels qu'ils sont définis à l'Article premier de la Charte, qui régissent les fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité. Les mesures que ce projet de résolution propose au Conseil de sécurité de prendre reposent notamment sur l'intention de retirer à l'Égypte, ou sur le refus de lui reconnaître, le droit de belligérance qu'elle exerce conformément aux stipulations de la convention d'armistice et aux principes du droit international.

95. La Convention d'armistice général entre l'Égypte et Israël ne contient aucune disposition prévoyant la cessation, du point de vue technique ou juridique, de



Israel. Nor does international law, in its principles or in its practice, deny a country its belligerent rights before any peace settlement is concluded. This draft resolution, which is mostly based on denying Egypt its belligerent rights before any peace settlement has been concluded with Israel, in fact proposes that the Council violate the principles and the practice of international law and the stipulations of Articles 1 and 24 of the Charter of the United Nations.

96. It is true that an armistice is meant to bring the belligerents a step nearer a final peace and political settlement; but it could not be interpreted in itself as being that final peace or that final political settlement.

97. Any arbitrary resolution of the Council denying Egypt its belligerent rights would be an attempt by the Council to impose on Egypt a political settlement. The Council is not empowered to enforce political settlements. I ask leave to quote in this connexion from what the representative of the United States said at the 253rd meeting of the Council, during the discussion of the Palestine question, on 24 February 1948. Mr. Austin stated:

“While we are discussing the problem of Palestine, it is of primary importance to the future of the United Nations that the precedent to be established by the action taken in this case should be in full accord with the terms of the Charter under which we operate. The interpretation of the terms of the Charter given in the Palestine issue will seriously affect the future actions of the United Nations in other cases.

“The Charter of the United Nations does not empower the Security Council to enforce a political settlement whether it is pursuant to a recommendation of the General Assembly or of the Security Council itself.”

98. If, irrespective of all these considerations, the Council assumes the responsibility of deciding upon the present dispute, then I take it that the representatives of such members of the Council as France, the Netherlands, the United Kingdom and the United States, which are parties to this dispute will, in conformity with the last part of Article 27 of the Charter, abstain from voting. I am not making a full list; I am just giving a few illustrations of what members of the Council I have in mind when I cite this part of Article 27 of the Charter.

99. That there is a dispute is clear from the fact that Israel and other countries, some of which have in vain tried to hide behind Israel, are disputing the right of Egypt to impose the present restrictions on the passage of some war materials to Israel through the Suez Canal. Allow me to recall in this respect the definition of “dispute” given by Mr. Bevin at the 19th meeting of the Security Council, when he said that “if a State makes a charge against another State and the State against which it is made repudiates it or contests it, then there is a dispute”.

l'état de guerre existant entre l'Égypte et Israël. Quant au droit international, ses principes et ses pratiques n'empêchent aucun pays d'exercer ses droits de belligérance tant qu'un règlement de paix n'est pas intervenu. Ce projet de résolution, qui vise surtout à ôter à l'Égypte ses droits de belligérance avant même qu'un règlement de paix avec Israël ne soit intervenu, propose donc en fait que le Conseil de sécurité porte atteinte aux principes et aux pratiques du droit international, ainsi qu'aux dispositions de l'Article premier et de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies.

96. Il est exact que tout armistice doit permettre aux belligérants de se rapprocher d'un règlement de paix et d'un règlement politique définitif, mais on ne saurait prétendre qu'il constitue en lui-même un instrument d'un tel règlement.

97. En adoptant une résolution arbitraire privant l'Égypte de ses droits de belligérance, le Conseil essaierait d'imposer à l'Égypte un règlement politique. Or, le Conseil n'a pas qualité pour imposer des règlements politiques. Je me permettrai de vous rappeler, à ce propos, ce que le représentant des États-Unis a dit le 24 février 1948, au cours de la 253ème séance du Conseil, lors de l'examen de la question de Palestine. M. Austin a déclaré:

“En discutant le problème palestinien, il importe avant tout pour l'avenir de l'Organisation des Nations Unies que le précédent créé par les mesures que nous allons adopter dans le présent cas soit en tous points conforme aux termes de la Charte qui régit nos actes. L'interprétation des termes de la Charte telle qu'elle sera donnée dans le problème palestinien aura une répercussion sérieuse sur les actions futures de l'Organisation des Nations Unies dans d'autres domaines.

“La Charte des Nations Unies ne donne pas au Conseil de sécurité le pouvoir d'imposer un règlement politique, qu'il s'agisse d'une recommandation de l'Assemblée générale ou d'une recommandation du Conseil lui-même.”

98. Si, en dépit de toutes ces considérations, le Conseil assume la responsabilité de se prononcer sur le présent différend, les représentants des pays membres du Conseil, tels que la France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et les États-Unis, qui sont parties au différend devront, conformément à la disposition contenue à la fin de l'Article 27 de la Charte, s'abstenir de voter. Ma liste de pays n'est pas complète, je ne fais que montrer par des exemples ce que j'ai en vue quand je fais mention de cette partie de l'Article 27 de la Charte.

99. Nous sommes en présence d'un différend: cela ressort clairement du fait qu'Israël et quelques autres, dont certains ont cherché en vain à se cacher derrière Israël, contestent le droit de l'Égypte d'imposer les restrictions actuellement en vigueur au transit par le canal de Suez de certain matériel de guerre destiné à Israël. Permettez-moi, à ce propos, de rappeler la définition du terme “différend” donnée par M. Bevin à la 19ème séance du Conseil de sécurité; il a déclaré que “si un État accuse un autre État et si l'État accusé répudie ou conteste l'accusation, il y a encore différend”.

100. Another definition of "dispute" is laid down in document A/578<sup>2</sup>, dated 15 July 1948, embodying the report of the Interim Committee to the General Assembly, which in part recommends:

"In deciding, for the purposes of Article 27, paragraph 3, whether a matter brought before the Security Council by a State or States is a dispute or a situation, the Security Council shall hold that a dispute arises

"(a) Whenever the State or States bringing the matter before the Security Council allege that the actions of another State or States, in respect of the first State or States constitute a breach of an international obligation

"(b) ... and the State or States which are the subject of these allegations contest, or do not admit, the facts alleged or inferences to be drawn from such allegation."

101. That such countries as France, the Netherlands, the United Kingdom and the United States — to which we might add, because of its protest, Turkey — are parties to the present dispute is undeniable. Much of the context of this dispute conclusively proves it, as do, in particular, the attitudes, the statements and the protests of these countries, five of them. Up to today, the Netherlands has protested to the Egyptian Government no less than three times; Turkey, at least once; the United Kingdom, at least ten times; the United States, twelve times; and France, twenty-two times. Most of the protests were lodged with the Egyptian Government even while the hostilities in Palestine were still taking place. In each and all of these protests, the position is unequivocally taken by the complaining country that it is a directly interested party which is disputing the right of Egypt to impose the restrictions in question. It is, therefore, distinctly evident that a dispute exists between Egypt and those countries on the interpretation of the Armistice Agreement, the Suez Canal Convention and international law, including the Charter of the United Nations. They contend that Egypt has violated these two treaties and the law of nations, whereas Egypt contends that it is within its legitimate rights and acting in conformity with the stipulations and provisions of the Armistice Agreement, the Suez Canal Convention and the principles of international law.

102. I should also like to call the Council's attention to the proposal introduced in the Interim Committee by the United States — United Nations document A/AC.18/SC.3/4. This proposal reads in part:

"The abstention clause in Article 27, paragraph 3 of the Charter embodies the principle that in the pacific settlement of a matter a State shall not be both judge and party in its own cause. The requirement for abstention does not flow from the fact that the States primarily involved are parties to a dispute as distinguished from being parties to a situation. Rather it is derived from the principle of justice that no State shall be judge and party in its own cause.

<sup>2</sup> See *Official Records of the General Assembly, Third Session, Supplement No. 10*, p. 7.

100. On trouve une autre définition du "différend" dans le document A/578<sup>2</sup>, en date du 15 juillet 1948, qui contient le rapport de la Commission intérimaire à l'Assemblée générale; la Commission intérimaire déclare notamment:

"En examinant, aux fins du paragraphe 3 de l'Article 27, si une question soumise au Conseil de sécurité par un ou plusieurs Etats constitue un différend ou si elle constitue une situation, le Conseil de sécurité considérera qu'il y a différend:

"a) Si l'Etat ou les Etats qui soumettent la question au Conseil de sécurité, et l'Etat ou les Etats dont la conduite est visée conviennent qu'il y a différend.

"b) ... et que l'Etat ou les Etats visés par cette accusation contestent, ou refusent d'admettre, les faits invoqués ou les conclusions à en tirer."

101. Il est indéniable que des Etats comme la France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et les Etats-Unis — et on peut ajouter, à cause de sa protestation, la Turquie — sont parties au différend actuel. Cela est démontré de façon concluante par le contexte du différend, en particulier par l'attitude, les déclarations et les protestations de ces cinq pays. Jusqu'à ce jour, le Gouvernement égyptien a reçu trois protestations des Pays-Bas, une au moins de la Turquie, dix du Royaume-Uni, douze des Etats-Unis et vingt-deux de la France. La plupart de ces protestations ont été adressées au Gouvernement égyptien alors que les hostilités se poursuivaient encore en Palestine. Dans toutes ces protestations, sans exception, l'Etat plaignant déclare sans équivoque qu'il est une partie directement intéressée et qu'il conteste le droit de l'Egypte d'imposer les restrictions en question. Il est donc manifestement évident qu'il existe un différend entre l'Egypte et ces pays en ce qui concerne l'interprétation de la convention d'armistice, de la Convention du canal de Suez et du droit international, y compris l'interprétation de la Charte des Nations Unies. Ces Etats prétendent que l'Egypte a violé les deux conventions en question, ainsi que le droit des nations; de son côté, l'Egypte prétend qu'elle ne sort pas du cadre de ses droits légitimes et qu'elle agit conformément aux stipulations et aux dispositions de la convention d'armistice et de la Convention du canal de Suez et aux principes du droit international.

102. J'aimerais également appeler l'attention du Conseil sur la proposition présentée à la Commission intérimaire par la délégation des Etats-Unis (A/AC.18/SC.3/4). Cette proposition est ainsi conçue:

"La clause d'abstention prévue au paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte est fondée sur ce principe que, dans le règlement pacifique d'une question, un Etat ne saurait être à la fois juge et partie en sa propre cause. La règle d'abstention ne découle pas du fait que les Etats intéressés au premier chef sont parties à un différend et non pas à une situation. Elle dérive plutôt du principe juridique selon lequel nul Etat ne peut être juge et partie en sa propre cause.

<sup>2</sup> Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Supplément No 10*, p. 8.



“When the issue comes up in the Security Council, the basic question which each member of the Council must answer for himself in deciding how he should vote is: ‘Is this a matter on which State X should abstain, because if it did not abstain it would be acting as a judge in a case in which it is implicated?’”

103. The United States proposal stated further: “It is the view of the United States that the application of this simple principle affords a proper guide on which to base its vote whenever this issue arises in the Security Council”.

104. We shall see about that.

105. This fundamental and Charterwise principle — namely, that no State shall be judge and party — should apply and command our respect in all cases, whether there are two or more parties to a question. Furthermore, the Council cannot rightly subscribe to any attempt to defeat the *raison d'être* of this principle by claiming that it would at times impede the Council from discharging its duties. The duties of the Council are only and exclusively those which conform to the principles of justice and the United Nations Charter. Any betrayal of these principles could not form part of the Council's duties and do not form part of the Charter.

106. We have the right to expect that the Security Council will not add to the stockpile of grievances and disappointments which weigh heavily on Egypt's life and that of the other Arab countries, and which darken the horizon of the whole Middle East. We are entitled to expect that the Council and its members will not act without warrant from the Charter or against any injunction of the Charter, but will conform strictly to the precepts of justice and the principles and law of the United Nations.

107. In the view of my delegation and of my Government, the issues are by now quite clear. The moment has come for me to sum up our position as regards the present dispute.

108. We believe that Israel has no right to bring this dispute before the Security Council and that the Council should decide that the Israel complaint is not receivable, particularly in pursuance of the terms of the Armistice Agreement and the final decisions of both the Mixed Armistice Commission and the Special Committee.

109. We believe that if, nevertheless, the Security Council, takes it upon itself to decide on this dispute, the Council is bound by the stipulations of the United Nations Charter, including those which enjoin it to act in conformity with the principles of justice and international law and in accordance with the Purposes and Principles of the United Nations.

110. We believe that an elementary principle of justice requires that a party to a dispute should not be a judge of it, and that it is this great principle which inspired the provision in Article 27 of the Charter that a party to a dispute should abstain from voting.

111. We believe that the Security Council has no authority to abrogate the rights of States or of individuals.

“Lorsque le cas est discuté au Conseil de sécurité, chacun des membres du Conseil, au moment de décider dans quel sens il votera, doit se demander quelle réponse il donne à la question suivante: “S'agit-il d'un cas dans lequel l'Etat X doit s'abstenir, faute de quoi il agirait comme juge en une cause à laquelle il est partie?”

103. Cette proposition des Etats-Unis disait en outre: “Les Etats-Unis voient dans l'application de ce principe simple un moyen de guider leur vote chaque fois que le Conseil de sécurité est saisi d'un cas semblable”.

104. C'est ce que nous verrons.

105. Ce principe fondamental de la Charte — selon lequel aucun Etat ne peut être à la fois juge et partie — il faut l'appliquer et le respecter dans tous les cas, qu'il s'agisse de deux ou de plusieurs parties. D'autre part, le Conseil ne peut approuver la tentative qui serait faite pour ôter toute raison d'être à ce principe et qui consisterait à prétendre que l'application de ce principe risquerait d'empêcher le Conseil de s'acquitter de ses fonctions. Les seuls devoirs qui incombent au Conseil sont ceux qui sont conformes aux principes de la justice et à la Charte des Nations Unies. La renonciation à ces principes ne rentre ni dans le cadre des attributions du Conseil ni dans le cadre de la Charte.

106. Nous avons le droit d'espérer que le Conseil de sécurité n'ajoutera rien à la masse des injustices et des déceptions qui pèse sur l'Egypte et les autres pays arabes et obscurcissent l'horizon dans tout le Moyen-Orient. Nous avons le droit d'espérer que le Conseil et ses membres ne feront rien qui ne soit pas justifié par la Charte ou qui soit contraire à la Charte, et qu'ils se conformeront strictement aux préceptes de la justice, aux principes et au droit des Nations Unies.

107. Ma délégation et mon gouvernement estiment que la question est claire. Je peux donc résumer l'attitude que nous avons adoptée à l'égard du présent différend.

108. Nous estimons qu'Israël n'a pas le droit de soumettre ce différend au Conseil de sécurité et que le Conseil doit déclarer que la plainte d'Israël est irrecevable, en se fondant notamment sur les termes de la convention d'armistice et sur les décisions définitives qui ont été adoptées par la Commission mixte d'armistice et par le Comité spécial.

109. Nous estimons que si le Conseil de sécurité s'arroge néanmoins le droit de prendre une décision sur cette affaire, il doit respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies, y compris celles qui prévoient qu'il doit agir en conformité des principes de la justice et du droit international et conformément aux buts et principes des Nations Unies.

110. Nous estimons qu'il existe un principe élémentaire de justice, selon lequel une partie à un différend ne peut en être juge en même temps et que c'est sur ce grand principe que repose l'Article 27 de la Charte, aux termes duquel les parties au différend doivent s'abstenir lors du vote.

111. Nous estimons que le Conseil de sécurité n'a pas autorité pour abroger les droits des Etats ou des individus.



112. I am, consequently, instructed by my Government to reserve Egypt's rights in connexion with the present debate.

113. Mr. QUEVEDO (Ecuador) (*translated from Spanish*): The delegation of Ecuador would have preferred a satisfactory settlement of the question under discussion without the Council having to take a decision on the draft resolution before it; as the representative of Turkey implied in his statement, my delegation contributed to the efforts made to reach such a settlement. We should have preferred a solution of that kind, provided that it would ensure respect for international instruments in force and the principles of international law applicable to the case, and would, at the same time, be conducive to strengthening the possibility of agreement between the two States directly concerned in the dispute.

114. When the Security Council discussed the complaints lodged by Israel and Syria against each other, I had the occasion to remark that it appeared indispensable to make further efforts to achieve final peace between the Arab States and Israel, because the present tension in that area is a consequence of the fact that it has been impossible as yet to sign peace treaties putting an end to the disputes and leading the parties towards full co-operation.

115. The representative of Egypt has quite rightly pointed out to us that, on many occasions, final peace does not immediately result from the conclusion of an armistice but takes some time to achieve. But that is one more reason emphasizing the capital importance of achieving a satisfactory settlement between the States concerned with the assistance of the United Nations, through the United Nations Conciliation Commission for Palestine, and in a spirit of sacrifice and mutual understanding.

116. For this reason, my delegation would like to take this opportunity to express its satisfaction at the fact that the aforesaid United Nations Commission has invited the parties to make the new effort which is necessary. We should also like to express our most earnest hope that the next meeting may be successful and may begin to remove one of the most serious threats to the security, welfare and progress of the Middle East.

117. It is true that, technically, there is no question before us except the complaint made by Israel against the restrictions imposed on the free passage of ships bound for Israel or carrying a cargo for that country. Nevertheless, it seems appropriate to recognize, as the representative of Brazil has done [*552nd meeting*], that one of the most serious obstacles to peace in that important region of the world is the question of the Palestine refugees. This is a vast human tragedy which, although of direct and immediate interest only to the States in that region, is also, by its nature and its magnitude, a question which should and does concern the United Nations and the moral conscience of the whole world.

112. Mon gouvernement m'a chargé, en conséquence, de réserver les droits de l'Egypte en ce qui concerne la présente discussion.

113. M. QUEVEDO (Equateur) (*traduit de l'espagnol*): Ma délégation aurait préféré que la question dont nous sommes actuellement saisis soit résolue de manière satisfaisante, sans que le Conseil de sécurité soit mis dans l'obligation de se prononcer sur le projet de résolution qui nous a été présenté; ainsi que l'a mentionné dans son intervention le représentant de la Turquie, ma délégation a contribué aux efforts tentés pour trouver une telle solution satisfaisante. Nous aurions préféré une solution de cette nature, étant entendu quelle aurait assuré le respect des instruments internationaux en vigueur et des principes du droit international qui s'appliquent en l'occurrence, et aurait en même temps augmenté les possibilités d'entente entre les deux États directement intéressés dans le litige.

114. Lorsque le Conseil a examiné des plaintes réciproques d'Israël et de la Syrie, j'ai eu l'occasion de faire observer qu'il semblait indispensable d'entreprendre de nouveaux efforts en vue de la conclusion d'une paix définitive entre les États arabes et Israël, étant donné que la tension actuelle dans cette région du monde résulte du fait qu'il n'a pas encore été possible de signer des traités de paix qui mettraient fin aux litiges et orienteraient les parties vers une coopération sincère.

115. Le représentant de l'Egypte nous a fait remarquer, à juste titre, que, très souvent, la paix définitive ne suit pas immédiatement la conclusion de l'armistice et qu'elle tarde même à être signée. Mais cela ne montre que mieux combien il est capital pour les États intéressés de trouver, avec l'appui des Nations Unies, par l'intermédiaire de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, et dans un esprit de sacrifice et de compréhension mutuels, une formule satisfaisante de règlement.

116. Ma délégation désire donc profiter de cette occasion pour exprimer sa satisfaction de ce que cette Commission des Nations Unies ait invité les parties intéressées à accomplir le nouvel effort qui est indispensable. Elle souhaite très sincèrement que la prochaine réunion porte des fruits et qu'elle commence à éliminer l'un des dangers les plus graves qui compromettent la sécurité, le bien-être et le progrès du Moyen-Orient.

117. Il est vrai que, strictement parlant, le Conseil est saisi à l'heure actuelle uniquement de la plainte d'Israël relative aux entraves opposées à la liberté de navigation des navires qui se rendent dans les ports d'Israël ou qui transportent des cargaisons destinées à ce pays. Cependant, il semble juste de reconnaître, comme l'a fait le représentant du Brésil [*552ème séance*], qu'un des obstacles les plus graves à la paix dans cette importante région du monde est la question des réfugiés de Palestine. Il s'agit là d'une immense tragédie humaine qui, bien qu'elle intéresse directement et d'une manière immédiate les États de cette région, constitue, de par sa nature et ses proportions, une question qui doit préoccuper et préoccupe effectivement l'Organisation des Nations Unies et la conscience morale du monde.



118. Doubtless, this is one of the points which will be discussed, in a constructive spirit, with the Conciliation Commission or through its intermediary.

119. Another factor which would, in my view, facilitate progress towards a peaceful solution would be for each of the States concerned to abide faithfully by those parts of the resolutions adopted on the subject by the Security Council and the General Assembly which are addressed to them.

120. In accordance with the instructions of my Government, I shall vote in favour of the draft resolution. I wish to put it on record that I shall do so in the light of our interpretation of certain paragraphs in the draft before us.

121. Since there are at present no real hostilities and since it was the purpose of the 1949 armistice to put an end to hostilities, the practice of restricting the passage of certain goods through the Suez Canal and of visiting and searching certain ships seems to be incompatible with the Armistice Agreement, with the authorized interpretation of that instrument and with the purpose of the United Nations in endorsing it. At the same time, this practice appears to be unjustifiably prejudicing the interests of other States.

122. It is true that Article 51 of the United Nations Charter recognizes the right of self-defence under conditions specified in the Charter itself; but my delegation does not think that this right can be invoked in the present situation, that is to say, in the absence of hostilities after the Security Council has considered the matter and taken measures relating to the dispute, and since no actual armed attack by Israel upon Egypt has taken place.

123. Furthermore, although I have carefully studied the background to, and other questions concerning, the Convention of Constantinople of 1888, I cannot see how this interference with the passage of certain ships and goods through the Suez Canal can be reconciled with that Convention.

124. I wish to state expressly that my delegation will vote for the draft resolution on the understanding that none of its paragraphs can, either directly or indirectly or by omission, affect the principle of freedom of transit which should apply in respect of international navigation routes, since, if any of the paragraphs of this draft resolution could be taken as a precedent for a restrictive interpretation of that principle or of the validity of bilateral or multilateral agreements now in force relating to freedom of navigation, my delegation would be unable to vote for the draft resolution.

125. It is obvious that freedom of transit on international routes is a matter of concern not only to the great maritime Powers but to all countries in the world, whatever their circumstances or geographical position. Hence, from this point of view also, the draft resolution is of considerable importance.

126. In the western hemisphere, as members of the Security Council know, the principle is deeply rooted.

118. Il n'est pas douteux que cette question sera l'une de celles qui vont être discutées, dans un esprit constructif, avec la Commission de conciliation ou par son intermédiaire.

119. Un autre facteur qui, à mon sens, faciliterait le progrès vers une solution pacifique de la question serait l'exécution fidèle, par chacun des Etats intéressés et en ce qui le concerne, des résolutions adoptées en cette matière par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

120. Conformément aux instructions de mon gouvernement, je voterai pour le projet de résolution. Je tiens à préciser que ce vote s'explique par la façon dont nous interprétons certains des paragraphes du projet qui nous est soumis.

121. Etant donné qu'il n'y a pas, à l'heure actuelle d'hostilités effectives, et que l'armistice de 1949 a eu pour objectif de mettre fin à ces hostilités, le fait de s'opposer au passage à travers le canal de Suez de certaines marchandises et de visiter et fouiller certains navires constitue un acte qui nous semble être incompatible avec la convention d'armistice, avec l'interprétation de ses termes faite par des personnalités autorisées, et avec les intentions qui ont inspiré son approbation par les Nations Unies. De plus, il cause un préjudice injustifié à des tierces Puissances.

122. Certes, l'Article 51 de la Charte des Nations Unies admet le droit de légitime défense, dans les conditions que définit cette même Charte; cependant, ma délégation ne croit pas que, dans la situation actuelle, c'est-à-dire en l'absence d'hostilités et une fois que le Conseil de sécurité a examiné cette controverse et a pris certaines mesures à son sujet, ce droit de légitime défense puisse être invoqué, alors qu'aucune attaque effective d'Israël contre l'Égypte n'a eu lieu.

123. D'autre part, bien que j'aie soigneusement examiné les précédents et les autres questions relatives à la Convention de Constantinople de 1888, je ne suis pas parvenu à voir comment les obstacles mis au passage de certains navires et au transit de certaines marchandises par le canal de Suez pouvaient se concilier avec la dite convention.

124. Je tiens à déclarer que ma délégation votera le projet de résolution car elle est persuadée qu'aucun de ses paragraphes ne peut porter atteinte, soit directement, soit indirectement, soit par omission, au principe de la liberté du transit, qui doit s'appliquer aux voies maritimes internationales; si l'un quelconque des paragraphes de ce projet avait pu être considéré comme instituant un précédent pour une interprétation restrictive de ce principe ou de la validité des accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur en ce qui concerne la liberté de la navigation, ma délégation n'aurait pu voter en sa faveur.

125. Il est évident que la liberté du transit par les voies maritimes internationales intéresse non seulement les grandes Puissances maritimes mais encore tous les pays du monde, quel que soit leur état ou leur situation géographique. Il s'ensuit que, de ce point de vue aussi, le projet de résolution présente une importance considérable.

126. Dans l'hémisphère occidental, comme le savent les membres du Conseil de sécurité, ce principe a déjà



To refer only to such international navigation routes as directly concern my country, together with various other States — although naturally I am speaking only for my own — I will venture, at the risk of wearying the Council, to recall, for example, the position adopted by two great American nations.

127. In his instructions to the United States delegates to the Congress of Panama in 1826, Henry Clay said that if a canal capable of conveying ocean-going ships from one ocean to the other was opened across the isthmus, the resulting benefits should not be appropriated by any one nation but should be extended to all the countries of the world, subject to the payment of a just remuneration or charge. And as regards that international South American river, the Amazon, William Marcy, the United States Secretary of State, in a communication dated 8 August 1853, instructed Mr. Trousdale, United States Minister in Brazil, to lay claim to the use of this natural trade channel for United States citizens, and stated that this right was not derived from treaty stipulations but was a natural right like that of sailing the ocean, the common highway of the nations.

128. Following this tradition, under article 35 of the Treaty of Peace, Amity Navigation and Commerce, concluded in 1846 between the United States and New Granada, now the Republic of Colombia, the United States guaranteed positively and effectively to New Granada the complete neutrality of the Isthmus of Panama, in order that free transit from one ocean to the other might not be interrupted while the Treaty was in force. The Hay-Pauncefote Treaty of 1901-1902, between the United States and the United Kingdom, sanctions a similar policy in its preface and articles III and IV; the Treaty between the United States and Panama, known as the Hay-Bunau-Varilla Treaty, signed in 1903 (articles IX and XVIII), and the 1936 Treaty between the two States (article 10) follow the same tradition, without prejudice, of course, to the defence needs of the two States, as appears from article 10 of the latter instrument, and naturally without prejudice to the defence of the Canal itself, which is a vital artery for several nations of the Americas, and whose defence is therefore a matter of concern to several States.

129. The brilliant diplomatic history of Brazil demonstrates that it has maintained the same honourable tradition. This is borne out, among many other acts of its Government and international instruments concluded with various other countries, by the decree of 7 December 1867, in which Brazil stated that the Amazon would be open to the ships of all nations.

130. As far as Ecuador is concerned, the same policy has been followed in these matters and has been enshrined in several international instruments.

131. I venture to recall that the Convention and Statutes on the navigation of navigable rivers and canals of international interest, was signed at Barcelona on 20 April 1921, by the following American States: Bolivia, Brazil, Chile, Colombia, Costa Rica, Cuba,

de profondes racines. Pour ne parler que des voies maritimes internationales qui intéressent mon pays, comme divers autres Etats — bien que je ne parle évidemment qu'au nom du mien — je me permets de rappeler, par exemple, au risque de lasser l'attention du Conseil, la position adoptée par deux grandes nations américaines.

127. Henry Clay, dans ses instructions aux délégués des Etats-Unis au Congrès de Panama de 1826, déclarait que si l'on ouvrait à travers l'isthme un canal permettant aux navires de haute mer de passer d'un océan à l'autre, les avantages qui en résulteraient ne devraient être monopolisés par aucune nation, mais devraient être au contraire étendus à toutes les parties du monde contre paiement d'une compensation équitable ou d'un droit raisonnable. En ce qui concerne un fleuve international sud-américain, l'Amazone, William Marcy, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, dans une communication du 8 août 1853 à M. Trousdale, Ministre des Etats-Unis au Brésil, lui donnait pour instruction de revendiquer pour les ressortissants des Etats-Unis l'usage de cette voie commerciale naturelle, disant que ce droit ne découle pas des clauses d'un traité, que c'est un droit naturel comme le droit de naviguer sur les mers, voies communes à toutes les nations.

128. Suivant cette tradition, dans l'article 35 du Traité de paix, d'amitié, de navigation et de commerce, conclu en 1846 par les Etats-Unis et la Nouvelle-Grenade — qui constitue actuellement la République de Colombie — les Etats-Unis ont garanti à la Nouvelle-Grenade, d'une façon positive et efficace, la neutralité parfaite de l'isthme de Panama, afin que le libre transit d'un océan vers l'autre ne soit jamais interrompu pendant la durée de validité de ce traité. Le traité Hay-Pauncefote de 1901-1902 entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni consacre une ligne de conduite semblable, dans sa préface et dans ses articles III et IV; le traité entre les Etats-Unis et le Panama, désigné sous le nom de Traité Hay-Bunau-Varilla, signé en 1903 (articles IX et XVIII), et le Traité de 1936 entre ces deux pays (article 10) consacrent la même tradition, sans préjudice, naturellement, des nécessités de la défense nationale de ces deux Etats, ce qui résulte de l'article 10 de ce dernier traité, ainsi que la défense du canal lui-même, qui constitue une voie de communication vitale pour différentes nations américaines et dont la défense intéresse par conséquent différents Etats.

129. Le Brésil, pour sa part, a maintenu au cours de sa brillante histoire diplomatique, une tradition également digne de respect, ce qui ressort d'un grand nombre d'actes de son gouvernement et d'instruments internationaux conclus avec divers pays, et notamment du décret du 7 décembre 1867 dans lequel le Brésil a déclaré que l'Amazone serait ouvert aux navires de tous les pays.

130. Mon pays a suivi, en ce qui le concerne, une politique analogue et l'a consacrée dans plusieurs instruments internationaux.

131. Je me permettrai également de rappeler que la convention et les statuts concernant le régime de navigation sur les fleuves et canaux navigables d'intérêt international, signés à Barcelone le 20 avril 1921, l'ont été par les Etats américains suivants: Bolivie, Brésil,



Guatemala, Haïti, Honduras, Panama, Paraguay, Uruguay and Venezuela.

132. It is my belief that, in face of the need to maintain and develop solidarity of mankind and trade among nations, the general trend of international law on this subject is favourable to the establishment, consolidation and broadening of the principle of freedom of transit, and to the creation of an international regime which would regulate and guarantee that freedom on international navigation routes.

133. Consequently, inasmuch as the draft resolution under discussion today creates a precedent, it is of direct interest not only to the States parties to the present dispute but to all countries, since it is aimed at promoting respect for freedom of navigation.

134. For all those reasons, we shall vote in favour of this draft since, in a friendly spirit, it requests Egypt to terminate the restrictions imposed, to which reference has already been made.

135. In voting for the draft resolution, my delegation considers that it would not be departing in the least from the friendly relations my country has with Egypt. We even hope that the elimination of the present difficulty will promote the re-establishment of peace in this region and, consequently, the progress of Egypt itself.

136. Mr. DAYAL (Inde) (*traduit de l'anglais*): The problem which has been under discussion in the Council, entitled "Restrictions imposed by Egypt on the passage of ships through the Suez Canal", is an intricate and complicated one. My delegation has listened carefully to the respective cases of the parties immediately concerned which have been presented to the Council exhaustively and with a wealth of detail. My delegation has also paid careful attention to the speeches made by representatives on the Council. The importance of the problem is obvious. It affects not only the general question of the passage of international commerce through the Suez Canal, but also, in an immediate and direct manner, the functioning of the great Haifa Refinery which, in turn, affects the oil supplies of the whole world.

137. My delegation was hopeful that the efforts which were being made for a settlement of the dispute outside the Council would meet with success and that it would not be necessary for the Council to take up the matter in a formal manner.

138. Unfortunately, that hope has not been fulfilled. The Council has returned to the subject and has under its consideration the joint draft resolution presented by the delegations of France, the United Kingdom and the United States of America.

139. As I have said before, the question before us is a complicated and intricate one, involving considerations of national rights and obligations and of international law. Egypt claims certain rights in the matter, but we are told that it is not necessary for the Council to pronounce upon them. The problem, it is said, is not whether there is a basis for the rights claimed, but whether the rights should be actually exercised. But obviously, it seems to us, if there is a basis for the

Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Guatemala, Haïti, Honduras, Panama, Paraguay, Uruguay et Venezuela.

132. Je crois que, devant la nécessité de maintenir et de développer la solidarité humaine et le commerce international, le développement du droit international en cette matière tend à établir, affermir et élargir le principe de la liberté du transit et à créer un régime international qui en assure la réglementation et la sécurité sur les voies navigables internationales.

133. Le projet de résolution que nous examinons aujourd'hui crée un précédent; il intéresse donc directement non seulement les Etats qui sont parties au présent différend, mais aussi toutes les nations du monde, puisqu'il tend à assurer le respect de la liberté de navigation.

134. Pour toutes ces raisons, nous voterons le projet de résolution qui demande à l'Egypte, dans un esprit d'amitié, de mettre fin aux restrictions, déjà mentionnées, qu'elle a imposées.

135. Ma délégation estime qu'en votant ce texte, elle ne se départit nullement des sentiments d'amitié que mon pays éprouve pour l'Egypte; elle espère même qu'en éliminant les difficultés actuelles, on facilitera le rétablissement de la paix dans cette région et on favorisera ainsi le progrès de la nation égyptienne elle-même.

136. M. DAYAL (Inde) (*traduit de l'anglais*): La question que le Conseil examine actuellement, et qui s'intitule "Restrictions imposées par l'Egypte au passage des navires par le canal de Suez", est particulièrement complexe. Ma délégation a écouté attentivement les exposés complets et détaillés qu'ont présentés les parties directement intéressées. Ma délégation a également accordé la plus grande attention aux déclarations des membres du Conseil. La gravité du problème est évidente. Outre qu'il pose la question du transit international des marchandises par le canal de Suez, le problème intéresse directement l'exploitation de la grande raffinerie d'Haïfa et, par conséquent, l'approvisionnement du monde entier en pétrole.

137. Ma délégation espérait que les efforts déployés en vue de régler le différend sans l'intervention du Conseil seraient couronnés de succès et que le Conseil n'aurait pas à prendre une décision formelle.

138. Malheureusement, cet espoir a été déçu; le Conseil a dû reprendre l'affaire et il se trouve actuellement saisi d'un projet de résolution présenté conjointement par les délégations de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique.

139. Ainsi que je l'ai dit, la question dont nous sommes saisis est très complexe; elle met en jeu des droits et des devoirs nationaux, ainsi que des considérations de droit international. L'Egypte se réclame de certains droits, mais on nous dit que le Conseil n'a pas à se prononcer à leur sujet. Il ne s'agit pas, dit-on, de savoir si les droits revendiqués sont fondés, mais s'ils doivent être exercés en fait. Or, il nous semble évident que si ces droits sont fondés, on ne saurait voir dans



rights, their exercise cannot very well be described as a hostile and aggressive act. In the opinion of my delegation, the Security Council is not the most appropriate body for the adjudication of questions involving complicated legal issues. The draft resolution before us seeks to avoid the legal issues involved.

140. My delegation feels that questions regarding the legal rights of the parties cannot be brushed aside as mere technicalities. My delegation fully shares the hope that peace and stability may soon be restored in the Middle East and it looks forward to the day when this hope will be realized. But it cannot share the belief that the draft resolution which is before us will contribute usefully towards that result. In fact, in view of the statement of the representative of Egypt which we have just heard, it may well do the reverse. In view of these considerations, my delegation will abstain when the draft resolution is put to the vote.

141. Mr. BEBLER (Yugoslavia): The attitude of my delegation with regard to the joint draft resolution now before the Council is prompted by the same considerations that have always inspired our approach to the various other aspects of the Palestine question which have come before the United Nations. What we are anxious to see is an early general settlement in the Middle East. Our interest in such a settlement stems not merely from the obvious geographical fact that the area involved is adjacent to the one in which our own country is situated. We are deeply convinced that such a settlement lies in the best interests of all parties concerned and is a vital component of the more general problem of relieving world tensions. We shall therefore always give our support to any step which would bring us nearer to such a settlement and which would mean an advance from the present armistice system towards a stable and enduring peace in the Middle East. And we shall always, naturally, be equally eager to see the cessation of any action, regardless of origin, which might constitute an obstacle to such an advance. It is because we feel that the general purpose of the joint draft resolution, as expressed in its operative part, is in fact to remove such an obstacle that we shall give it our support.

142. It is precisely for the same reasons that we cannot but have rather serious doubts regarding certain parts of the preamble. We do indeed find some difficulty persuading ourselves that the language of some sections of this preamble is not such as to aggravate issues rather than to help to settle them — which is, after all, the purpose of the resolution, as we understand it. I am referring more particularly to paragraph 3 which cites, and appears to endorse, an opinion of the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization. The opinion and the terms in which it is couched, in the view of my delegation, place upon the entire question a label of such gravity as goes beyond anything the circumstances of the case would appear to warrant, or the general context of the resolution itself would seem to imply.

143. I would therefore urge the sponsors to consider the possibility of either deleting this paragraph or

leur exercice un acte hostile ou agressif. La délégation de l'Inde estime que le Conseil de sécurité n'est pas l'organe le mieux qualifié pour trancher une question qui soulève des points de droit fort complexes. Le projet de résolution dont nous sommes saisis cherche à éluder les aspects juridiques de la question.

140. Ma délégation estime que la question de savoir quels sont les droits légitimes des parties ne peut être écartée comme s'il s'agissait d'un point de détail purement technique. Ma délégation partage sans réserve l'espoir que la paix et la stabilité seront bientôt rétablies dans le Moyen-Orient et il lui tarde de voir cet espoir devenir une réalité. Mais elle ne peut se ranger à l'avis de ceux qui pensent que le projet de résolution dont le Conseil est saisi contribuera à ce résultat. A en juger par la déclaration que le représentant de l'Égypte vient de faire, l'adoption de ce texte pourrait bien avoir l'effet contraire. Pour ces raisons, la délégation de l'Inde s'abstiendra lors du vote concernant le projet de résolution.

141. M. BEBLER (Yougoslavie) (*traduit de l'anglais*): Le sentiment de ma délégation à l'égard du projet de résolution commun qui est soumis au Conseil repose sur les mêmes considérations qui ont toujours inspiré notre attitude devant les divers autres aspects de la question palestinienne qui ont été évoqués devant les Nations Unies. Ce que nous souhaitons vivement, c'est un prochain règlement général dans le Moyen-Orient. Notre intérêt à cet égard ne provient pas uniquement d'un fait géographique évident, à savoir que la région dont il s'agit est voisine de celle où est situé notre propre pays. Nous sommes fermement convaincus qu'un tel règlement serait dans l'intérêt bien compris de tous les intéressés et qu'il constituerait un facteur capital dans la solution du problème, plus vaste, d'une détente dans les relations internationales. Pour cette raison, nous soutiendrons toujours toute mesure qui nous rapprochera d'un tel règlement et qui nous achèvera le système d'armistice actuel vers une paix stable et durable dans le Moyen-Orient. Et de même, nous serons toujours désireux de voir cesser toute action, quel qu'en soit l'auteur, qui pourrait mettre obstacle à ce progrès. Nous estimons que le but général du projet de résolution, tel qu'il ressort du dispositif, est précisément de supprimer un obstacle de cette nature, et c'est pourquoi nous appuierons ce texte.

142. Cette même raison, cependant, fait que nous ne pouvons nous empêcher d'éprouver des doutes assez sérieux au sujet de certains passages du préambule. Nous nous demandons si le libellé de certains alinéas du préambule n'est pas de nature à envenimer les choses au lieu de faciliter une solution, ce qui est, après tout, le but de la résolution tel que nous l'entendons. J'ai en vue plus particulièrement le paragraphe 3 qui cite et semble entériner une opinion exprimée par le chef d'état-major de l'Organisation chargée de la surveillance de la trêve. Cette opinion, et les termes dans lesquels elle est formulée, semblent, de l'avis de ma délégation, attribuer à toute la question beaucoup plus de gravité que ne le justifient les circonstances ou que n'implique le reste du texte de la résolution.

143. Je voudrais donc demander aux auteurs du projet de résolution d'envisager la possibilité soit de suppri-



revising it very substantially. Indeed, it is my understanding that at least some of the sponsors would be willing to consider such a possibility.

144. In conclusion, I should like once again to emphasize that my delegation's sole guide in this matter is its desire to assist in bringing about a general settlement of the broader Middle East issues, a settlement based on full respect for the rights of all the parties concerned.

145. The PRESIDENT: Speaking as one of the sponsors of the draft resolution, I am directed to announce that paragraph 3 of the text has been revised, to read as follows:

*"Noting the report of the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization to the Security Council of 12 June 1951."*<sup>3</sup>

146. I am informed that a document<sup>4</sup> containing that revision will be circulated as soon as convenient.

147. As President of the Council, I would be carrying out the express desire of a great many members of the Council if I adjourned this meeting. Is there any objection on the part of anybody to such an adjournment or to our meeting again next Tuesday, 21 August, at 11 a.m.?

*It was so decided.*

*The meeting rose at 6.35 p.m.*

mer ce paragraphe, soit de le remanier sérieusement. Je crois comprendre qu'au moins l'un des auteurs serait disposé à examiner cette possibilité.

144. En terminant, je voudrais souligner une fois de plus que, dans cette affaire, ma délégation ne s'inspire que de son désir de faciliter un règlement général des questions plus vastes qui se posent dans le Moyen-Orient, règlement qui serait fondé sur le respect intégral des droits de toutes les parties en cause.

145. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): En tant que l'un des auteurs du projet de résolution, j'ai été chargé d'annoncer que le paragraphe 3 de ce texte a été remanié de la manière suivante:

*"Notant le rapport adressé le 12 juin 1951 au Conseil de sécurité par le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve"*<sup>3</sup>.

146. On m'a fait savoir qu'un document<sup>4</sup> contenant ce texte remanié sera distribué aussitôt que possible.

147. En ma qualité de Président du Conseil, je crois me conformer au désir exprimé de beaucoup de ses membres en levant la séance. S'il n'y a pas d'objection, je vais donc lever la séance et nous nous réunirons à nouveau mardi prochain, 21 août, à 11 heures.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 18 h. 35.*

<sup>3</sup> In the original text (S/2298) paragraph 3 reads as follows:

*"Noting that the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization in his report to the Security Council of 12 June 1951 considered interference with the passage through the Suez Canal of goods destined for Israel to be a hostile and aggressive act, and contrary to the spirit of the Armistice Agreement, the effective functioning of which is thereby jeopardized."*

<sup>4</sup> Subsequently reproduced under the symbol S/2298/Rev.1. Except for the revision of paragraph 3, as indicated above, the texts of S/2298 and S/2298/Rev.1, which are incorporated in the official record of the 558th meeting, are identical.

<sup>3</sup> Dans le premier projet (S/2298), le texte du paragraphe 3 était le suivant:

*"3. Notant que le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve a déclaré, dans son rapport du 12 juin 1951 au Conseil de sécurité, qu'il considérait le fait d'entraver le passage par le canal de Suez de marchandises destinées à Israël comme un acte hostile et agressif, et contraire à l'esprit de la convention d'armistice, dont l'application effective se trouve ainsi compromise en fait."*

<sup>4</sup> Distribué ultérieurement sous la cote S/2298/Rev.1. Le texte de S/2298/Rev.1, qui est incorporé au compte rendu de la 558ème séance, est identique au texte de S/2298, à l'exception du paragraphe 3, comme indiqué ci-dessus.



## SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

**ARGENTINA — ARGENTINE**  
Editorial Sudamericana S.A., Calle Alsina 500, Buenos Aires.

**AUSTRALIA — AUSTRALIE**  
H. A. Goddard (Pty.), Ltd., 255a George Street, Sydney, N.S.W.

**BELGIUM — BELGIQUE**  
Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22 rue du Persil, Bruxelles.  
W. H. Smith & Son  
71-75 Boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.

**BOLIVIA — BOLIVIE**  
Librería Científica y Literaria, Avenida 16 de Julio 216, Casilla 972, La Paz

**BRAZIL — BRÉSIL**  
Livraría Agir, Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro.

**CANADA — CANADA**  
The Ryerson Press, 299 Queen Street West, Toronto.

**CEYLON — CEYLAN**  
The Associated Newspapers of Ceylon, Ltd., Lake House, Colombo.

**CHILE — CHILI**  
Librería Ivens, Calle Moneda 822, Santiago.

**CHINA — CHINE**  
The Commercial Press, Ltd., 211 Honan Road, Shanghai.

**COLOMBIA — COLOMBIE**  
Librería Latina Ltda., Apartado Aéreo 4011, Bogotá.

**COSTA RICA — COSTA-RICA**  
Tres Hermanos, Apartado 1313, San José.

**CUBA**  
La Casa Belga, René de Smedt, O'Reilly 455, La Habana.

**CZECHOSLOVAKIA — TCHECOSLOVAQUIE**  
Československý Spisovatel Národní Třída 9, Praha 1.

**DENMARK — DANEMARK**  
Einar Munksgaard, Nørregade 6, København.

**DOMINICAN REPUBLIC — REPUBLIQUE DOMINICAINE**  
Librería Dominicana, Calle Mercedes No. 49, Apartado 656, Ciudad Trujillo.

**ECUADOR — EQUATEUR**  
Muñoz Hermanos y Cia., Plaza del Teatro, Quito.

**EGYPT — EGYPTE**  
Librairie "La Renaissance d'Egypte," 9 SH. Adly Pasha, Cairo.

**EL SALVADOR — SALVADOR**  
Manuel Navas y Cia. "La Casa del Libro Barato" la Avenida sur num. 37, San Salvador.

**ETHIOPIA — ETHIOPIE**  
Agence Ethioienne de Publicité, Box 8, Addis-Abeba.

**FINLAND — FINLANDE**  
Akateeminen Kirjakauppa, 2, Keskuskatu, Helsinki.

**FRANCE**  
Editions A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris V.

**GREECE — GRECE**  
"Eleftheroudakis," Librairie Internationale, Place de la Constitution, Athènes.

**GUATEMALA**  
Goubaud & Cia. Ltda. 5a Avenida sur num. 28, 2 do Piso, Guatemala City

**HAITI**  
Max Bouchereau, Librairie "A la Caravelle," Boite postale 111-B, Port-au-Prince.

**HONDURAS**  
Librería Panamericana, Calle de la Fuente, Tegucigalpa.

**ICELAND — ISLANDE**  
Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar Austurstretti 18, Reykjavik.

**INDIA — INDE**  
Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, New Delhi.

**INDONESIA — INDONESIA**  
Jajasan Pembangunan, Gunung Sahari 84, Djakarta.

**IRAQ — IRAK**  
Mackenzie's Bookshop, Booksellers and Stationers, Baghdad.

**IRAN**  
Ketab-Khaneh Danesh, 293 Saadi Avenue, Teheran.

**IRELAND — IRLANDE**  
Hibernian General Agency Ltd., Commercial Buildings, Dame Street, Dublin.

**ISRAEL**  
Leo Blumstein, P.O.B. 4154  
35 Allenby Road, Tel-Aviv.

**ITALY — ITALIE**  
Collibri S.A., Via Chiossetto 14, Milano.

**LEBANON — LIBAN**  
Librairie universelle, Beyrouth.

**LIBERIA**  
J. Momolu Kamara, Gurley and Front Streets, Monrovia.

**LUXEMBOURG**  
Librairie J. Schummer, Place Guillaume, Luxembourg.

**MEXICO — MEXIQUE**  
Editorial Hermes, S.A., Ignacio Mariscal 41, Mexico, D. F.

**NETHERLANDS — PAYS-BAS**  
N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

**NEW ZEALAND — NOUVELLE-ZELANDE**  
United Nations Association of New Zealand, G.P.O. 1011, Wellington.

**NICARAGUA**  
Dr. Ramiro Ramirez V., Agencia de Publicaciones, Managua, D. N.

**NORWAY — NORVEGE**  
Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustgt. 7A, Oslo.

**PAKISTAN**  
Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frere Road, Karachi.  
Publishers United Limited, 176 Anarkali, Lahore.

**PANAMA**  
José Menéndez, Agencia Internacional de Publicaciones, Plaza de Arango, Panamá.

**PERU — PEROU**  
Librería Internacional del Perú, S.A., Casilla 1417, Lima.

**PHILIPPINES**  
D. P. Pérez Co., 132 Riverside, San Juan, Rizal.

**PORTUGAL**  
Livraría Rodrigues 186, Rua Aturea, 188, Lisboa.

**SWEDEN — SUEDE**  
C. E. Fritze's Kungl. Hofbokhandel A-B Fredsgatan 2, Stockholm.

**SWITZERLAND — SUISSE**  
Librairie Payot S.A., Lausanne, Genève, Buchhandlung Hans Raunhardt, Kirchgasse, 17, Zurich 1.

**SYRIA — SYRIE**  
Librairie Universelle, Damas.

**THAILAND — THAÏLANDE**  
Pramuan Mit Ltd., 55, 57, 59 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

**TURKEY — TURQUIE**  
Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

**UNION OF SOUTH AFRICA — UNION SUD-AFRICAINE**  
Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd. P.O. Box 724, Pretoria.

**UNITED KINGDOM — ROYAUME-UNI**  
H.M. Stationery Office, P. O. Box 569, London, S.E. 1 (and at H.M.S.O. Shops at London, Belfast, Birmingham, Bristol, Cardiff, Edinburgh, and Manchester).

**UNITED STATES OF AMERICA — ETATS-UNIS D'AMERIQUE**  
International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, New York.

**URUGUAY**  
Oficina de Representación de Editoriales, Prof. Héctor D'Elia, Av. 18 de Julio 1333, Esc. 1, Montevideo.

**VENEZUELA**  
Escritorio Pérez Machado, Conde a Piñango 11, Caracas.

**YUGOSLAVIA — YOUGOSLAVIE**  
Drzavno Preduzece Jugoslovenska Knjiga, Marsala Tita 23-11, Beograd.

*United Nations publications can further be obtained from the following booksellers: Les publications des Nations Unies peuvent également être obtenues aux adresses ci-dessous:*

**GERMANY — ALLEMAGNE**  
Buchhandlung Elwert & Meurer, Hauptstrasse, 101, Berlin-Schöneberg.

W. E. Saarbach, Frankenstrasse, 14, Köln-Junkersdorf.  
Alexander Horn, Spiegelgasse, 9, Wiesbaden.

Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to: Sales and Circulation Section, United Nations, New York, U.S.A.; or Sales Section, United Nations Office, Palais des Nations, Geneva, Switzerland.

**AUSTRIA — AUTRICHE**  
B. Wüllerstorff, Waagplatz, 4, Salzburg.

**JAPAN — JAPON**  
Maruzen Co., Ltd., 6 Tori-Nichome Nihonbashi, Tokyo Central.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Nations Unies, New-York (Etats-Unis) ou à la Section des ventes, Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).

[51-B]